

**Projet de règlement grand-ducal du [●] déclarant obligatoire une deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 mai 2006, déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », tel que modifié par la suite ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du 24 juillet 2017 concluant à ce que le projet de modification ne nécessite pas d'analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions du 19 octobre 2017 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de Schuttrange du 31 janvier 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'observation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du 2 mars 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 16 janvier 2018 rendu sur base de l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Chambre de [●] ;

L'avis de la Chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération de Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1.** : Sont déclarées obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 » ainsi que du plan topographique intitulé « plan d'ensemble », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 » et le « plan d'ensemble » tels que définis à l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs. »

**Art. 2.** La partie graphique de la deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 3.** Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

[•], [•]/[•]/2018

François Bausch

Henri

## Projet de deuxième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

### Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter avec un degré de précision suffisante les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) « Aéroport et Environs » de 1986 et chargea le ministre de l'élaboration d'un POS en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait repris au moment de son élaboration les zonages en vigueur du PAP précité de 1986 ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes territorialement concernées.

Ainsi, le zonage des PAG était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le Gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du POS concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté de cette dernière.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modification de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et de la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Aussi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles

organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS « Aéroport et environs » est d'ores et déjà entré en vigueur, lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg. La publication a été faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du 11 août 2017.

#### **La modification du POS sur le territoire de la commune de Schuttrange**

Au niveau de la commune de Schuttrange, une seule modification s'avère nécessaire. En effet, la commune requiert le reclassement de la parcelle no 930/3892 d'un peu plus de 23 ares (235 m<sup>2</sup>) de la section B de Munsbach, actuellement classée en zone rurale (RUR) en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) afin d'y permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, l'agrandissement de la BEP existante vers l'ouest est soutenable, étant donné que le projet de plan directeur sectoriel (PDS) « zones d'activités économiques » (PSZAE) actuellement soumis à enquête publique y prévoit l'extension de la zone industrielle « Munsbach » sans pourtant y inclure la parcelle sur laquelle la commune de Schuttrange projette d'étendre le centre de recyclage intercommunal. Dans cette optique, le reclassement de la parcelle en zone BEP consiste davantage au comblement d'un espace interstitiel non construit qu'à une extension pure et simple de la surface constructible. Toutefois, les mesures de mitigation de l'impact sur l'environnement prévues dans l'évaluation environnementale requise par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans le cadre du PSZAE doivent impérativement être coordonnées avec les résultats de l'évaluation environnementale sommaire élaborée dans le cadre de la présente modification du POS.

La modification précitée concerne la partie graphique du plan. Ainsi, aucune adaptation textuelle de la partie écrite du règlement du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le POS « Aéroport et environs » n'est effectuée. A cet effet, tous les documents cartographiques et plans topographiques sur lesquels figure une partie du zonage modifié du territoire de la commune de Schuttrange sont abrogés et remplacés par des documents cartographiques et plans topographiques qui comportent la mise à jour : il s'agit là du plan d'ensemble et des planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 », tel qu'ils ont été définis par l'article 2, alinéas 1 et 2 du règlement précité du 17 mai 2006.

## Commentaire des articles

### *Ad Article 1er*

La modification consiste à remplacer certains documents cartographiques de la partie graphique du plan d'occupation du sol (en l'occurrence, le « plan d'ensemble » et les planches cadastrales « Schuttrange 1 » et « Niederanven 4 ») par de nouveaux documents cartographiques. Même si ces documents cartographiques concernent également des parties des territoires de communes voisines, la modification quant à elle ne concerne que le territoire de la commune de Schuttrange.

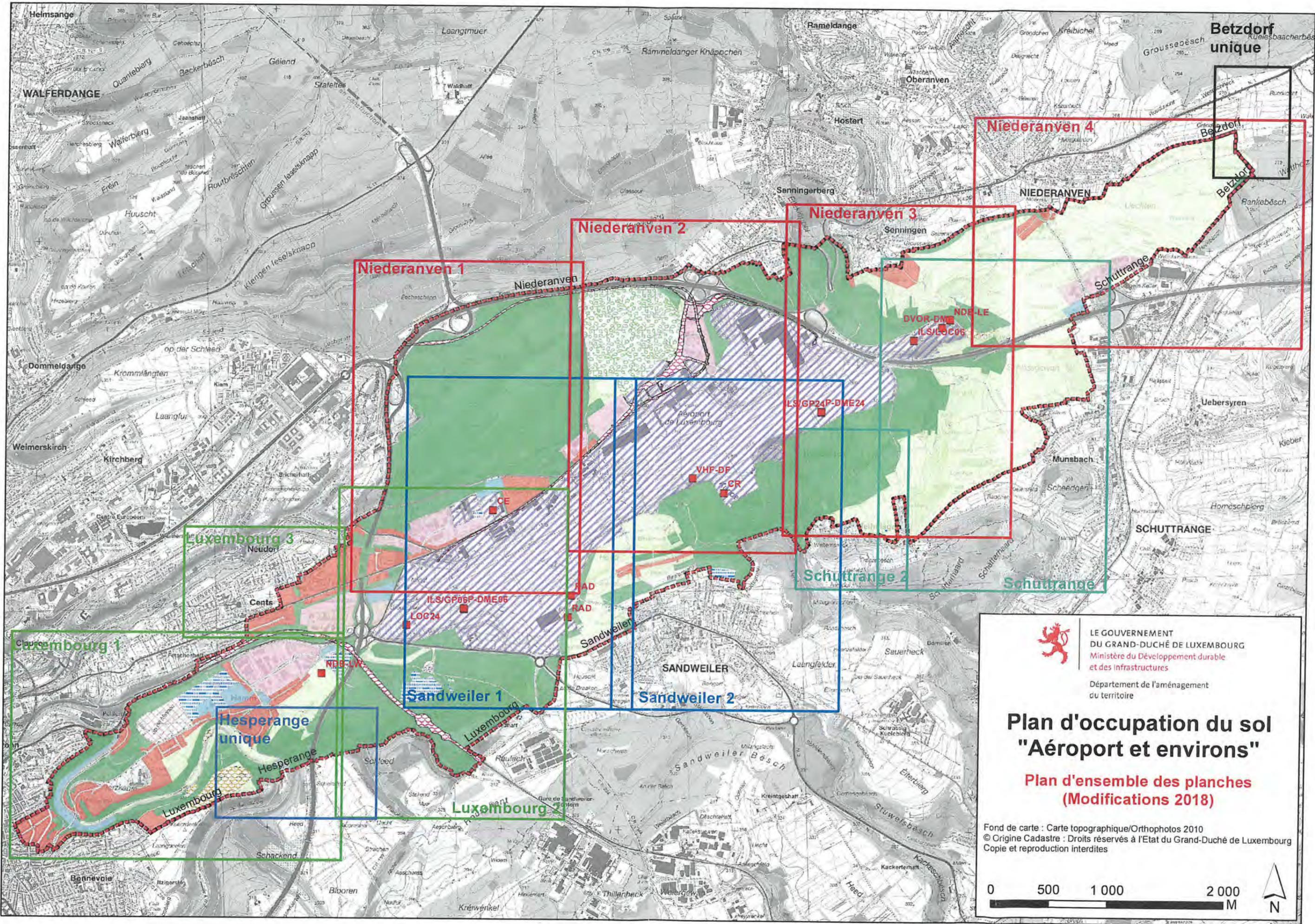
Un nouveau plan d'ensemble des planches remplacera également le plan d'ensemble des feuilles, sans toutefois faire partie intégrante du présent avant-projet de règlement.

### *Ad Article 2*

Sans commentaires.

### *Ad Article 3*

Formule exécutoire.



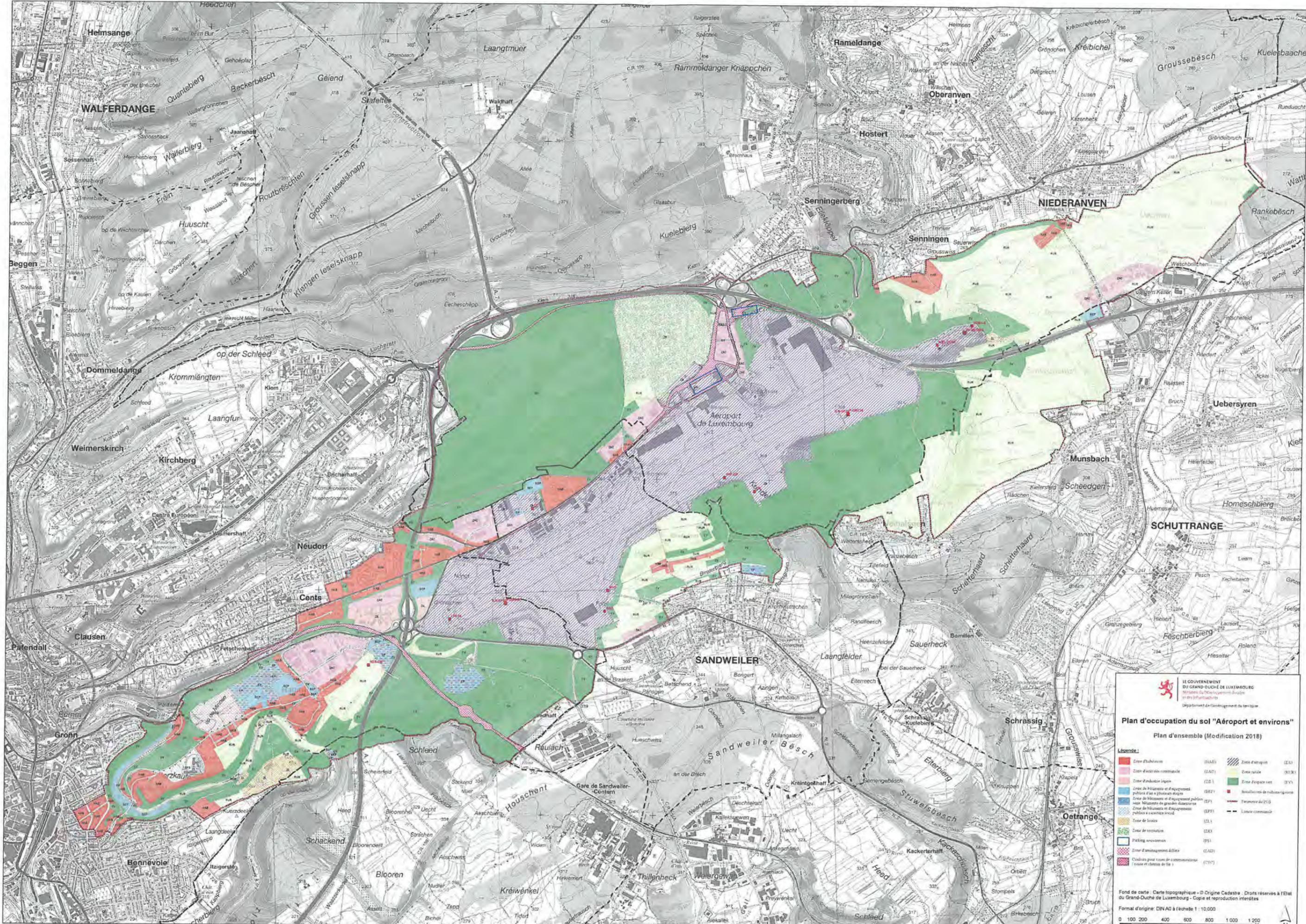
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des infrastructures  
Département de l'aménagement  
du territoire

# Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

**Plan d'ensemble des planches  
(Modifications 2018)**

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos 2010  
© Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
Copie et reproduction interdites





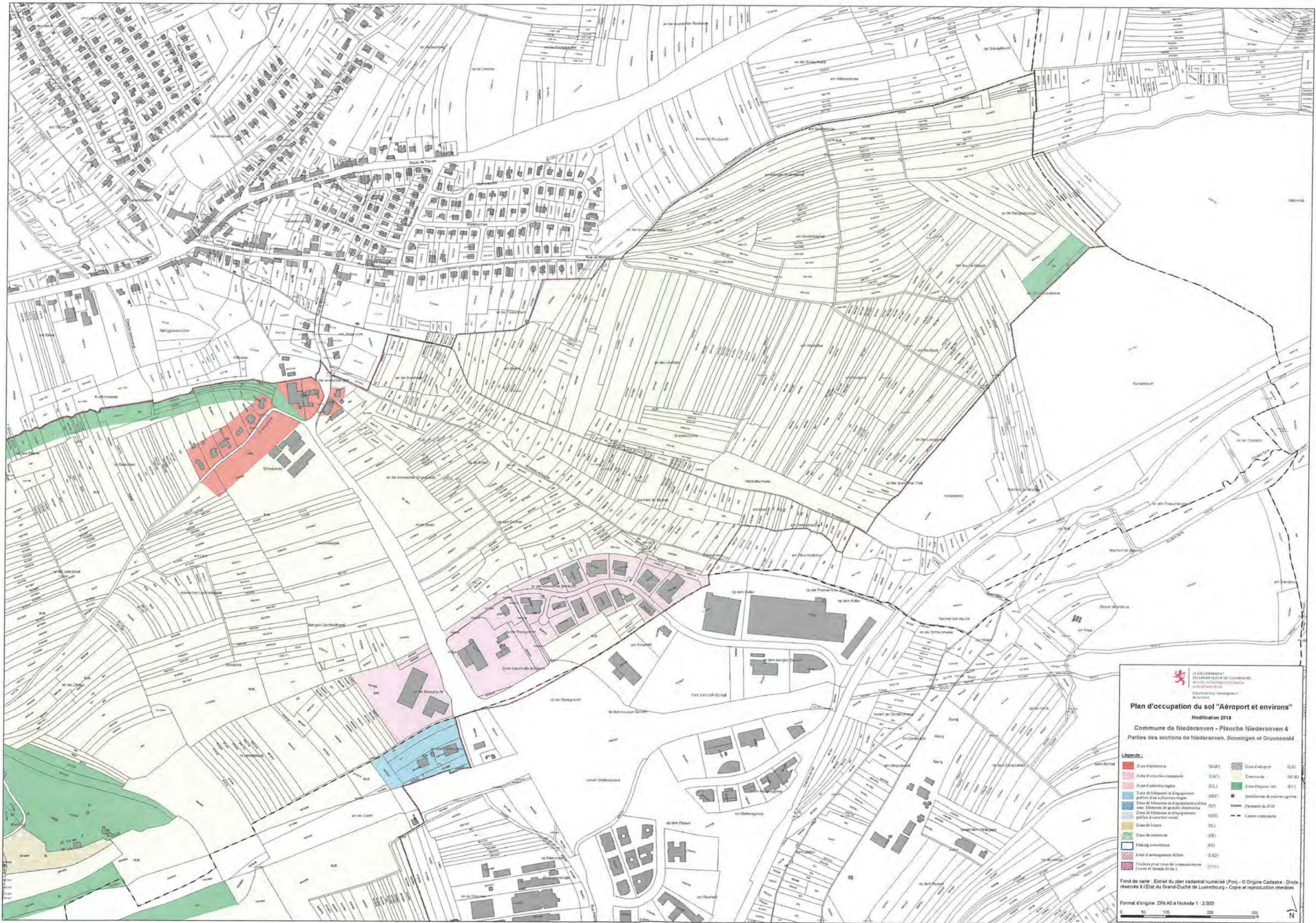
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'aménagement du territoire

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
Plan d'ensemble (Modification 2018)

**Légende :**

Zone d'habitation (BAH)	Zone agricole (ZAG)	Zone d'aéroport (ZSA)
Zone d'activités communales (ZAC)	Zone rurale (ZSR)	Zone d'activités (ZAB)
Zone d'activités locales (ZAL)	Zone d'espaces verts (ZEV)	Installations de vulgarisation
Zone de placements et d'équipements publics et d'activités sportives (ZEP)	Parcements de l'UE	Limite communale
Zone de placements et d'équipements publics à caractère social (ZEPS)	Zone de loisirs (ZL)	Limite communale
Zone de loisirs (ZL)	Zone de récréation (ZK)	Limite communale
Parking souterrain (PS)	Zone d'aménagement d'aires (ZAA)	Limite communale
Zone d'aménagement d'aires (ZAA)	Conditions pour l'usage de constructions (troues et chemin de fer)	

Fond de carte : Carte topographique - © Origine Cadastre. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites.  
Format d'origine : DIN A4 à l'échelle 1 : 10.000  
0 100 200 400 600 800 1 000 1 200 M




**LE GOUVERNEMENT**  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Direction de l'Aménagement  
 du Territoire

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
 Modification 2018  
 Commune de Niederanven - Planche Niederanven 4  
 Parties des sections de Niederanven, Senningen et Gruenewald

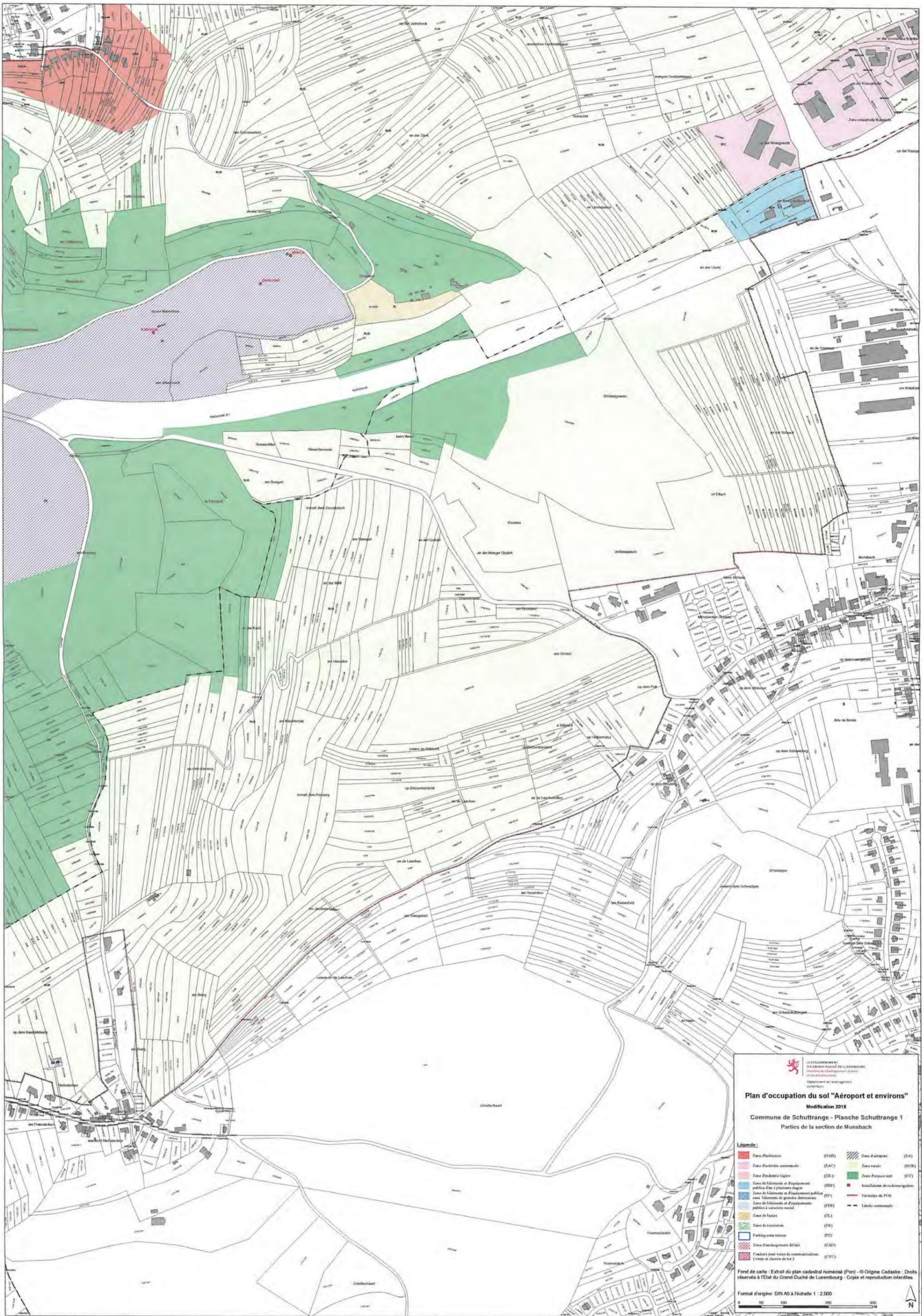
**Légende :**

 Zone d'habitation	(HAB)	 Zone d'équipement	(EA)
 Zone d'activités commerciales	(ZAC)	 Zone rurale	(SR)
 Zone d'activités légères	(ZAL)	 Zone d'espace vert	(EV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics d'usages à plusieurs étages	(BEF)	 Installations de récréation	
 Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimension	(BEF)	 Parcelles de PUS	
 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social	(BES)	 Lignes communales	
 Zone de loisirs	(ZL)		
 Zone de récréation	(ZR)		
 Parking souterrain	(P)		
 Zone d'aménagement d'aires	(ZAD)		
 Fonctions pour usages de communications (voies et bornes de file)	(VCS)		

Fonds de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine : DIN A0 à l'échelle 1 : 2500

0 50 100 200 300 M




**LE GOUVERNEMENT**  
**DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
 Ministère de l'Économie, du Commerce et des Infrastructures  
 Département de l'aménagement du territoire  
 via Mairie

**Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"**  
**Modification 2018**  
**Commune de Schuttrange - Planche Schuttrange 1**  
**Parties de la section de Munsbach**

**Légende:**

 Zone d'habitation	(HAB)	 Zone aéroport	(ZA)
 Zone d'activités communales	(ZAC)	 Zone rurale	(RUR)
 Zone d'habitat léger	(ZL)	 Zone d'espace vert	(EV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages	(BEF)	 Installations de radiodiffusion	
 Zone de bâtiments et d'équipement publics avec bâtiments de grandes dimensions	(EP)	 L'ensemble du PUS	
 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social	(EFS)	 Ligne communale	
 Zone de loisirs	(ZL)		
 Zone de récréation	(FR)		
 Parking sans terrain	(PS)		
 Zone d'aménagement dérivé	(ZAD)		
 Couloirs pour voies de communication (route et chemin de fer)	(CV)		

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
 Format d'origine : DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500  
 0 50 100 200 300 M

### Avis

**Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant l'élaboration d'un plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir une**

**structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach.**

Lors de sa séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de charger le Ministre du Développement durable et des Infrastructures de procéder à l'élaboration d'un plan d'occupation du sol (POS) avec l'objet d'y établir une structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach. Ce plan d'occupation du sol se situera sur le territoire de la commune de Clervaux, à proximité directe de la frontière communale entre Clervaux et Parc Hosingen.

La décision de faire élaborer un plan d'occupation du sol s'inscrit dans le plan d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale dont la coordination a été confiée au Haut-Commissariat à

Ministère des Affaires

étran  
Direc

### Av

Proc  
verte

Type

Mod

offres:

Date:

16:00

Lieu:

étrangè

rection

veloppe

manitair

tion L-1

SECTION

CHÉ

Intitul

Evaluation

ONG lux

domaine

sonne

Descrip

marché:

la valeur

de l'OECD

16, le Gouvernement

nence, effi

conseil a décidé de

par et via le

Ministère du Dévelop-

SECTION

durable et des Infra-

structures de procéder à l'élabo-

cahier des

un plan d'occupation

du sol (POS) avec l'objet d'y

établir une structure d'accueil

pour les demandeurs de protec-

tion internationale, les déboutés

de la procédure de protection

internationale et les bénéficiaires

SECTION

MENTES CO

tection internationale

reconvertir en espace vert

libre l'ancien site d'émissions

d'ondes radioélectriques à Mar-

nach. Ce plan d'occupation du

sol se situera sur le territoire de

la commune de Clervaux, à

proximité directe de la frontière

communale entre Clervaux et

Parc Hosingen.

La décision de faire élaborer

un plan d'occupation du sol

s'inscrit dans le plan d'urgence

d'accueil massif de demandeurs

de protection internationale dont

la coordination a été confiée au

Haut-Commissariat à

### Tageblatt

Sa./So., 6./7. Februar 2016 • Nr. 31

*D. Girard VOIZ*  
*Dierich*

### Avis

**Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant l'élaboration d'un plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir une**

**structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach.**

Lors de sa séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de charger le Ministre du Développement durable et des Infrastructures de procéder à l'élaboration d'un plan d'occupation du sol (POS) avec l'objet d'y établir une structure d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale et de reconvertir en espace vert libre l'ancien site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach. Ce plan d'occupation du sol se situera sur le territoire de la commune de Clervaux, à proximité directe de la frontière communale entre Clervaux et Parc Hosingen.

La décision de faire élaborer un plan d'occupation du sol s'inscrit dans le plan d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale dont la coordination a été confiée au Haut-Commissariat à

### Avis

**Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“**

Lors de sa séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, arrêté par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par le Gouvernement en Conseil en date du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial du 8 août 2006.

Les communes concernées par ces modifications sont celles de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et de la Ville de Luxembourg, afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“.

Des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée sont prévues, débouchant ainsi sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS „Aéroport et environs“.

Publié par le Ministère

Samschdeg,  
6. Februar 2016

Journal

## VACANCE DE POSTE

La Direction de la Santé se propose de recruter un médecin (M/F) pour la division de la médecine du travail et de l'environnement

sous le statut de l'employé ou du fonctionnaire de l'Etat

Profil de poste:

- Examens cliniques dans le cadre des procédures de reclassement
- Visites d'entreprises pour évaluation des conditions de travail
- Analyse des rapports annuels des services de santé au travail
- Formation pour les préventeurs en entreprises
- Evaluation statistique des inventaires

des postes à risques

Exigences spécifiques :

- Connaissances approfondies en toxicologie et en législation de travail
  - Parfaite maîtrise des langues luxembourgeoises, françaises, allemandes et bonne connaissances en anglais
- Tout renseignement supplémentaire peut être demandé par téléphone au 247 85628.

Les demandes avec lettre de motivation, curriculum vitae et copies des diplômes sont à adresser pour le 31 mars 2016 au plus tard au Directeur de la santé  
Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

184730



Direction de  
Service  
Avis de

Procédure: euro  
Type de marché:  
Modalités d'ouv  
Date: 30/03/2016  
Lieu: Direction  
Ville de Luxem  
ments 3, rue du  
L-1911 Luxembo  
SECTION II: OF

## AVIS

Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“

Lors de sa séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“, arrêté par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par le Gouvernement en Conseil en date du 17 mai 2006 et rectifié par la publication pa-

rie au Mémorial du 8 août 2006.

Les communes concernées par ces modifications sont celles de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et de la Ville de Luxembourg, afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“.

Des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée sont prévues, débouchant ainsi sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS „Aéroport et environs“.

Publié par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Département de l'aménagement du territoire

184879

MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA  
JEUNESSE

professionnelle (CATP) d'instructeur de natation.

Le poste se situe dans le contexte de la piscine du campus scolaire «Geesseknäppchen».

Les candidat(e)s auront une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Les CFL

BACI  
INDU  
en éle  
géodé

VOTRE M

Verschiedenes

Divers

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN

**Gartenbaumfällung**

kostengünstig durchzuführen

betriebl. - Tel. 0049 - 651 - 85190

1986867.1

Petite entr. pose granit, pavé, carrel, etc...  
T: 691429122/ 26175486 2043941.1

J'offre mes travaux de peintures, tapisserie  
et trav. de plâtre ☎ 691 464 646 2041022.1

DÉMENAGEMENT-UMZUG, TEL. 691666774  
2034690.1

Räume Häuser. Tel. 20 99 25 76  
2043338.1

Rénovation maisons, apart, etc T:691888395  
2043942.1

**Avis**

**Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016  
concernant la modification sur plusieurs points  
du plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs»**

Lors de sa séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement réuni en conseil a décidé de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs», arrêté par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par le Gouvernement en Conseil en date du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial du 8 août 2006.

Les communes concernées par ces modifications sont celles de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et de la Ville de Luxembourg, afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs».

Des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée sont prévues, débouchant ainsi sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS «Aéroport et environs».

Publié par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Département de l'aménagement du territoire

2044735.1



**Pharmaciens sans Frontières  
Luxembourg**

CCP IBAN LU21 1111 1057 0875 0000

Tél: 25 27 03

W. 1060\_PPTL\_CD

**Décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 concernant la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» arrêté par le Conseil de Gouvernement du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu les articles 15(2) et 12 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu le plan d'occupation du sol «Aéroport et environs» arrêté par le Conseil de Gouvernement du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006;

Considérant les évolutions récentes sur le territoire des communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et de la Ville de Luxembourg, lesdites communes étant en partie couvertes par ledit plan d'occupation du sol;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs»;

Sur proposition du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs».

**Art. 2.** Cette décision sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 29 janvier 2016.

*Les membres du Gouvernement,*

**Xavier Bettel**  
**Félix Braz**  
**Nicolas Schmit**  
**Romain Schneider**  
**François Bausch**  
**Fernand Etgen**  
**Pierre Gramegna**  
**Lydia Mutsch**  
**Dan Kersch**  
**Claude Meisch**  
**Corinne Cahen**  
**Carole Dieschbourg**  
**Marc Hansen**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

MINUTE

Administration communale  
de Schuttrange  
Collège des Bourgmestre et Echevins  
2, place de l'Eglise  
L-5367 Schuttrange

Luxembourg, le 15 février 2016

**Annexe: Périmètre de l'aire faisant l'objet de l'aménagement.**

**Affaire suivie par : Renée Hostert**

**Objet : Modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » arrêté par le Conseil de Gouvernement du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.**

Messieurs les Bourgmestre et échevins,

Conformément à l'article 12 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, je vous informe par la présente que la procédure de modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » arrêté par le Conseil de Gouvernement du 14 janvier 2000, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006 a été entamée suite à la décision du Gouvernement en conseil en date du 29 janvier 2016.

La décision a fait l'objet de publications sous forme abrégée au Mémorial en date du 5 février 2016 ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg en date des 6 et 7 février 2016.

En l'occurrence, il a été décidé de me charger de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la préparation de plusieurs projets de modification du plan d'occupation du sol susmentionné, parmi lesquels figure celui ayant pour objet la modification relative au territoire de la commune de Schuttrange.

A cet égard, je vous prie de trouver en annexe la carte relative au périmètre faisant l'objet de l'aménagement.

La nature générale des servitudes et charges sont du même ordre que celles des plans d'aménagement communaux et diffèrent selon les zones.

Afin de pouvoir procéder à l'enquête publique prévue dans le cadre de la modification d'un POS (art.13 et 15, paragraphe 2), l'avant-projet de règlement grand-ducal y compris la partie graphique y afférente vous sera communiqué si une extension du centre de recyclage situé près de l'autoroute A1 s'avère nécessaire.

Cette enquête publique doit permettre au public de consulter le projet de modification susmentionné d'une part et permettre au conseil communal de formuler ses propres avis quant au projet et quant aux observations formulées par les intéressés d'autre part.

Aussi le public dispose-t-il de la possibilité de consulter le projet de modification pendant 30 jours suite au dépôt public de ce dernier à la maison communale, les intéressés pouvant formuler leurs observations par écrit dans un délai de 45 jours à compter du même dépôt public (article 13, paragraphes 2 et 4).

Le collège des Bourgmestre et échevins dispose quant à lui d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification, pour envoyer l'ensemble des observations et avis susmentionnés au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions (art. 13, paragraphe 5).

Enfin, une réunion d'information devra être tenue par le collège des Bourgmestre et échevins en ma présence ou celle de mon délégué dans les 30 jours du dépôt public du projet de modification (article 13, paragraphe 3).

Je vous prie de croire, Messieurs les Bourgmestre et échevins, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'aménagement du territoire Vu par:	
Affaires juridiques	Coordination générale
le 15/02/2016	le 15/02/2016

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'aménagement du territoire Vu par:	
Div. Plans à caractère réglementaire	Coordination générale
le 15/2/16	le .....

  
François Bausch



**MODIFICATION DES POS (PLAN  
D'OCCUPATION DU SOL "AEROPORT  
ET ENVIRONS"  
Reclassement BEP Recyclingcenter  
Munsbach**

**GEMEINDE SCHUTTRANGE**



Strategische Umweltprüfung (SUP)

Umweltbericht - Teil 1

Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP)



**LUXPLAN S.A.**  
Ingénieurs conseils

20161229-LP-ENV

## Auftraggeber

### Administration Communale de Schuttrange

2, Place de l'église

L – 5367 Schuttrange

Tél. : 350113 - 1

Fax : 350113 - 220

Internet : [www.schuttrange.lu](http://www.schuttrange.lu)



## Auftragnehmer

### LUXPLAN S.A.

Ingénieurs conseils

B.P. 108

L-8303 Capellen

Tél.: + 352 26 39 0-1

Fax: + 352 30 56 09



<b>Projektnummer</b>	20161229-LP-ENV	
<b>Betreuung</b>	<b>Name</b>	<b>Datum</b>
<b>Erstellt von</b>	Christoph Sinnewe, Dipl. Geograph	21. Dezember 2016
<b>Geprüft von</b>	Andreas Wener, Dipl. Geograph	21. Dezember 2016

R:\2016\20161229\_LP\_ENV\_SUP\_BEP\_Recyclingcenter\_Munsbach\C\_Documents\C2\_Docs Luxplan

# Inhalt

<b>Inhalt</b> .....	<b>I</b>
<b>Abbildungsverzeichnis</b> .....	<b>II</b>
<b>Tabellenverzeichnis</b> .....	<b>II</b>
<b>Abkürzungen</b> .....	<b>III</b>
<b>1 Projektbeschreibung und Zielsetzung der vorliegenden Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP; 1. Phase der SUP)</b> .....	<b>4</b>
1.1 Projektbeschreibung .....	6
1.2 Erläuterungen zur SUP-Prozedur .....	11
<b>2 Übergeordnete Ziele, Pläne und Projekte der Raumordnung sowie einer nachhaltigen Entwicklung</b> .....	<b>16</b>
<b>3 Umweltzustand des Gemeindegebietes</b> .....	<b>16</b>
<b>4 Umwelterheblichkeitsprüfung</b> .....	<b>17</b>
<b>5 Kumulative Auswirkungen</b> .....	<b>24</b>
<b>6 Eingriffs- / Ausgleichsbilanzierung</b> .....	<b>24</b>
<b>7 Maßnahmen zur Planüberwachung (Monitoring)</b> .....	<b>25</b>
<b>8 Zusammenfassung und Fazit</b> .....	<b>26</b>
<b>9 Literaturverzeichnis</b> .....	<b>28</b>
<b>Sonstige Quellen und Datengrundlagen</b> .....	<b>29</b>



## Abbildungsverzeichnis

Abb. 01: Luftbild 2013, <a href="http://www.geoportail.lu">www.geoportail.lu</a> , Kreis: Lage des Recyclingcenters und der geplanten Erweiterung .....	4
Abb. 02: POS „Findel“, Ausschnitt ohne Maßstab, Kreis: Lage des Plangebietes .....	6
Abb. 03: Machbarkeitsstudie Erweiterung Recyclingcenter, Situation geplante Erweiterung – Stellplätze, Zu- und Abfahrt sowie Grünflächen - Vorentwurf (BEST, 10.09.2015) .....	7
Abb. 04: Topografische Karte, <a href="http://www.geoportail.lu">www.geoportail.lu</a> , 2016, Lage des Recyclingcenters und der geplanten Erweiterungsfläche (rot schraffiert) .....	8

## Tabellenverzeichnis

Tab. 1: Bilanzierung der Bestandssituation zur überschlägigen Ermittlung des Kompensationsbedarfs (Büro BEST, Machbarkeitsstudie zur geplanten Vergrößerung der Containerstellflächen, Sep. 2015) .....	25
---	----

## Abkürzungen

<b>DEP</b>	=	<b>Detail- und Ergänzungsprüfung</b> (Zweiter Teil des Umweltberichtes)
<b>FFH</b>	=	<b>Flora Fauna Habitat</b> (Europäische Richtlinie 92/43/EWG zum transnationalen Schutz bedrohter Tier- und Pflanzenarten sowie Lebensräume)
<b>FFH-VP</b>	=	<b>Verträglichkeitsprüfung</b> (Prüfung der potentiellen Auswirkungen von Plänen und Programmen gemäß der Richtlinie 92/43/CEE, die durch das loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Art. 12) in luxemburgisches Recht umgesetzt wurde; besteht aus vier Phasen, gleichzeitig Name der 2. Phase der Verträglichkeitsprüfung)
<b>PAG</b>	=	<b>Plan General d'Aménagement</b> (allgemeiner, flächendeckender Bebauungsplan von Gemeinden)
<b>RGD</b>	=	<b>Règlement grand-ducal</b> (Großherzogliche Verordnung)
<b>Screening</b>	=	<b>1. Phase der FFH-Verträglichkeitsprüfung</b> (auch Vorprüfung genannt)
<b>SUP</b>	=	<b>Strategische Umweltprüfung</b> (évaluation environnementale stratégique, basierend auf der europäischen Richtlinie 2001/42/CE, die durch das loi du 22 Mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certain plans et programmes sur l'environnement in Luxemburgisches Recht umgesetzt wurde, SUP-Gesetz)
<b>UB</b>	=	<b>Umweltbericht</b> (rapport sur les incidences environnementales, bestehend aus der Umwelterheblichkeitsprüfung und der Detail- und Ergänzungsprüfung)
<b>UEP</b>	=	<b>Umwelterheblichkeitsprüfung</b> (Erster Teil des Umweltberichtes)
<b>ZAD</b>	=	<b>Zone d'aménagement différencié</b> Bauerwartungsland, welches jedoch mit einem temporären Bebauungsverbot belegt ist
<b>ZSU</b>	=	<b>Zone de Servitude „Urbanisation“</b> (Grunddienstbarkeit, die je nach Bedarf definierbar ist)

# 1 Projektbeschreibung und Zielsetzung der vorliegenden Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP; 1. Phase der SUP)

In der Gemeinde Schuttrange wurde in der Ortschaft Munsbach durch das Gemeindesyndikat SIAS ein Abfall-Center für die Gemeinden Schuttrange, Niederanven, Sandweiler und Contern gegründet. Das Center befindet sich am nördlichen Rand der Gemeinde Schuttrange und ist unmittelbar nördlich der Autobahn A1 gelegen.



Abb. 01: Luftbild 2013, [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), Kreis: Lage des Recyclingcenters und der geplanten Erweiterung

Seit ihrer Errichtung wird die Abfallentsorgungsanlage zunehmend stärker frequentiert, sodass die Anlage in ihrer jetzigen Form an ihre Kapazitätsgrenzen gelangt. Daher hat sich die SIAS entschieden, die vorhandenen Containerstellplätze zu vergrößern. Hierzu wurde im Vorfeld eine Machbarkeitsstudie für die geplanten Baumaßnahmen durch das Büro BEST erstellt.

Es ist vorgesehen, den zusätzlichen Platzbedarf für die Container auf dem Flurstück 930/3892 westlich des Recyclingcenters zu schaffen.

Das Recyclingcenter und die geplante Erweiterungsfläche befinden sich innerhalb des Périmeters des POS (Plan d'occupation du sol) „Aéroport et environs“. Die Erweiterungsfläche ist in diesem als „Zone rurale“ ausgewiesen und muss dahingehend umklassiert werden. Es ist angestrebt, die Erweiterungsfläche, wie das Recyclingcenter, in eine „Zone BEP“ (Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages) umzuwandeln. Daher ist eine Änderung des POS erforderlich.

Die vorgesehene Änderung geschieht gemäß dem Gesetz vom 30. Juli 2013 und dem RGD POS „Aéroport et environs“ vom 17. Mai 2006. Gemäß dem Gesetz vom 22. Mai 2008<sup>1</sup> müssen Pläne und Programme hinsichtlich ihrer Auswirkungen auf die Umwelt im Rahmen einer Strategischen Umweltprüfung (SUP) untersucht werden (vgl. Kap. 1.2). Die SUP soll als prozessbegleitendes Instrument dazu beitragen, dass eine grundsätzliche Umweltverträglichkeit der erstellten Pläne und Programme erreicht wird und potentielle erhebliche Auswirkungen auf die Umwelt so früh wie möglich ermittelt, beschrieben und bewertet werden (MDDI 2013).

Die hier erforderliche, kleinflächige Änderung des POS gehört zu diesen Plänen und muss somit einer SUP unterzogen werden. Die Gemeinde Schuttrange beauftragte das Büro LUXPLAN S.A., Capellen, zur Ausarbeitung der ersten Phase der SUP, der UEP (Umwelterheblichkeitsprüfung) zur punktuellen Änderung des POS. Die Änderung des POS erfolgt im Nachgang der SUP-Prozedur durch das MDDI – Département de l'aménagement du territoire.

---

<sup>1</sup> Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certain plan et programmes sur l'environnement.





bestehenden Gewerbezufahrt. Die Ausfahrt wird auf einem Feldweg geplant, der zu einem 4,0 m breiten Gemeindesyndikatsweg ausgebaut wird.

Um die bestehenden landwirtschaftlichen Flächen weiterhin ohne Einschränkungen nutzen zu können, gilt die Einbahnstraßenregelung nicht für den landwirtschaftlichen Verkehr.

Wegen den hohen Belastungen durch LKW-Verkehr, werden die Containerstellflächen mit Beton ausgebaut und die Fahrwege werden asphaltiert. Die Ausfahrt wird mit einer automatischen Tor- und Schrankenanlage gesichert, vgl. Abb. 03.



Abb. 03: Machbarkeitsstudie - Erweiterung Recyclingcenter, Situation geplante Erweiterung – Stellplätze, Zu- und Abfahrt sowie Grünflächen - Vorentwurf (BEST, 10.09.2015)



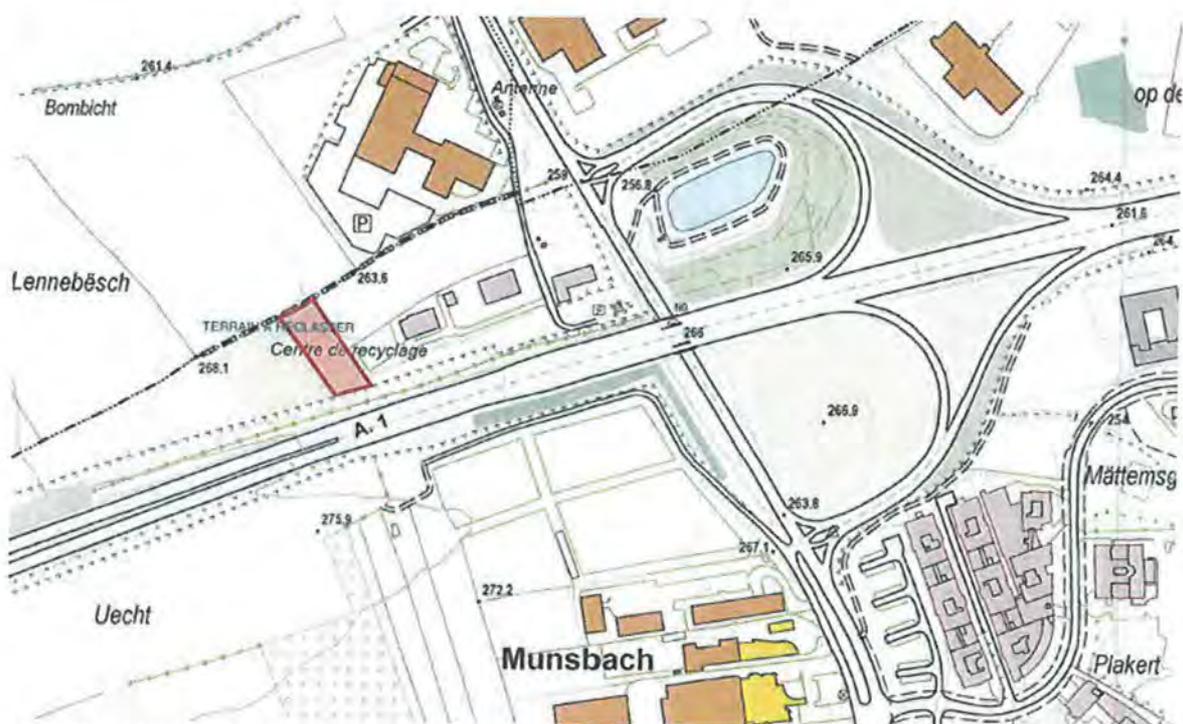


Abb. 04: Topografische Karte, [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu), 2016, Lage des Recyclingcenters und der geplanten Erweiterungsfläche (rot schraffiert).



**Ansichten der Erweiterungsfläche und ihrer Umgebung sowie der Trasse der neuen Ausfahrt.**



Blick in den jungen Sukzessionswald der Erweiterungsfläche



Sukzessionswald mit kaum ausgeprägtem Gehölzsaum und direkt angrenzender Ackernutzung





Blick vom bestehenden Recyclingcenter auf die Erweiterungsfläche



Feldweg als geplante Trasse der neuen Ausfahrt; Blick von der bestehenden Gewerbezufahrt



## 1.2 Erläuterungen zur SUP-Prozedur

Im Jahre 2001 wurde die Richtlinie 2001/42/EG zur Strategischen Umweltprüfung (SUP) auf europäischer Ebene erlassen. Diese Richtlinie wurde mit dem Gesetz vom 22. Mai 2008 in luxemburgisches Recht umgesetzt. Hierdurch wurde die Möglichkeit geschaffen, bereits zu einem frühen Zeitpunkt während der Ausarbeitung von Plänen und Programmen, Informationen hinsichtlich potentieller, erheblicher Umweltimpakte mit in die Planungen einfließen zu lassen. Dies wiederum führt dazu, dass vorbeugend so agiert werden kann, dass erhebliche Umweltauswirkungen des jeweiligen Plans oder Programms vermieden oder zumindest vermindert werden können (MDDI 2013).

Durch den SUP-Prozess ist es nun möglich, dass Planungsprozesse transparent und nachvollziehbar dargestellt werden. Darüber hinaus wird die Öffentlichkeit beteiligt und der Entscheidungsfindungsprozess im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung unterstützt.

Der vorgesehene Ablauf im SUP-Prozess ist im Leitfaden zur Strategischen Umweltprüfung (MDDI 2013, S. 7ff) im Kapitel "SUP – Prozedurale Rahmenbedingungen" in einem Text sowie einem Ablauf-Blockdiagramm übersichtlich dargestellt und kann dort nachvollzogen werden.

Das Endergebnis einer Strategischen Umweltprüfung ist der sogenannte **Umweltbericht (UB)**. Dieser besteht aus zwei Phasen, der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) als 1. Phase und der Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) als 2. Phase. Hierbei ist die 1. Phase (UEP) als Grundlage für die 2. Phase (DEP) anzusehen.

Die folgenden, im Leitfaden zur SUP angegebenen neun Umweltziele stellen innerhalb der SUP-Prozedur einen übergeordneten Bewertungsrahmen für Gesamt-Luxemburg dar, der bei Planungen im Großherzogtum generell Beachtung finden soll:

- Ziel 01** Reduktion der Treibhausgasemission um 20 % bis 2020,
- Ziel 02** Nationalen Bodenverbrauch stabilisieren auf 1 ha/Tag bis spätestens 2020,
- Ziel 03** Guter Zustand der Grund- und Oberflächengewässer bis 2015,
- Ziel 04** Stopp des Verlustes an biologischer Vielfalt,
- Ziel 05** Bewahrung eines guten Erhaltungszustandes der zu schützenden Lebensräume und Arten der FFH- und EU-Vogelschutzrichtlinie,
- Ziel 06** Kein Überschreiten der Grenzwerte für Stickstoffdioxide und Feinstaubpartikel,
- Ziel 07** Verringerung der Lärmbelastung in der Gesamtbilanz,
- Ziel 08** Verbesserung des Modal Split zwischen ÖV und MIV auf 25/75,
- Ziel 09** Kein weiterer Verlust hochwertiger Landschaften, Kultur- oder Sachgüter.

## Methodik

Die Methodik, die den Entscheidungsprozess lenkt, welche der von der Gemeinde avisierten Planflächen im SUP-Prozess betrachtet werden müssen, und welche im Gegensatz hierzu nicht geprüft werden müssen, wird nachfolgend dargestellt.

Als Grundlage und zur Übersicht über die zu prüfenden Planflächen, dient dem beauftragten Planungsbüro üblicherweise der PAG en vigueur. Im vorliegenden Fall ist aber der POS als rechtskräftige Landesplanung gemäß dem RGD vom 17 mai 2006 (Règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Aéroport et environs») als Grundlage zu beachten. Änderungen des POS sind aber dennoch SUP-pflichtig. Bei der Zonenänderung wird analog der PAG-Änderung überprüft, ob diese potentiell erhebliche Umweltauswirkungen bedingen können. Gemäß dem Leitfaden zur SUP (MDDI 2013) werden hierbei verschiedene Fälle unterschieden, die wiederum unterschiedliche Untersuchungsebenen verlangen:

- **Flächen für die eine Nutzungsänderung erfolgen soll,**  
→ SUP-Prozess (UEP, ggfs. DEP)
- **Größere unbebaute Freiflächen,**  
→ SUP-Prozess (UEP, ggfs. DEP)
- **Besonderheiten für Flächen, auf denen UVP-pflichtige Betriebe entstehen könnten,**  
→ SUP-Prozess (obligatorisch UEP und DEP)
- **Besonderheiten für Flächen, die ein Natura-2000-Gebiet beeinträchtigen könnten,**  
→ SUP-Prozess (obligatorisch UEP und DEP; parallel FFH-VP = Screening parallel zu UEP)
- **Besonderheiten für Flächen, die ein nationales Schutzgebiet beeinträchtigen könnten,**  
→ SUP-Prozess (UEP, ggfs. DEP; parallel FFH-VP = Screening parallel zu UEP)
- **Besonderheiten für Flächen, die im nationalen Altlasten(verdachts)flächenkataster eingetragen sind.**  
→ SUP-Prozess (UEP, ggf. DEP)

## 1. Phase des Umweltberichtes – Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP)

In der hier vorliegenden SUP (Änderung des POS) werden im ersten Teil, der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP), wie im PAG-Änderungsverfahren neu ausgewiesenen oder zur Umklassierung vorgesehenen Zonen einer Gemeinde untersucht, für die erhebliche Auswirkungen auf die Umwelt nicht ausgeschlossen werden können. Die Bewertung der potentiellen Umweltauswirkungen erfolgt gemäß dem Leitfaden zur SUP (MDDI 2013) unter Verwendung der sogenannten **Wirkungsmatrix** (optische Darstellung der Wirkungszusammenhänge), ergänzt durch die erläuternde **Erheblichkeitsmatrix** (schriftliche Ausarbeitung der potentiellen Impakte). In diesen Arbeitshilfen werden die folgenden **Schutzgüter** betrachtet, wobei verschiedene Einflussfaktoren in die Bewertung miteinbezogen werden:

- **Bevölkerung und Gesundheit des Menschen**  
(Gesundheit und Wohlbefinden, Wohnqualität, gegenseitige Verträglichkeit benachbarter Nutzungsarten, Lärm, Schadstoffe und elektromagnetische Felder, Erholung und innerörtliche Grünzüge)
- **Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt**  
(Geschützte Tier- und Pflanzenarten sowie Lebensräume, Landschaftszerschneidung, Wildkorridore und Biotopvernetzung, EU-Natura-2000-Schutzgebiete, IBA-Gebiete und Naturschutzgebiete)
- **Boden**  
(Bodenqualität, Altlasten und Schadstoffeinträge, Flächeninanspruchnahme und Versiegelungsgrad, Geländeänderungen, Naturgefahren wie z. B. Hangrutschgefahr, Erosion)
- **Wasser**  
(Grundwasser, Oberflächenwasser, Naturnähe der Fließ- und Stillgewässer, Überschwemmungsgefahr, Trinkwasserschutz)
- **Klima und Luft**  
(Meso- und Mikroklima, Frischluft-Entstehungsgebiete und wichtige Abflussbahnen, Luftschadstoffe)
- **Landschaft**  
(Visuelle Auswirkungen auf Ortsränder und Landschaft, innerörtliche Freiflächen und Grünzüge / Erholung, Stadt- und Ortsbild)
- **Kultur- und Sachgüter**  
(Kulturerbe, Archäologische Schutzgebiete, Elemente der Kulturlandschaft und Naturerbe, Landwirtschaftliche Nutzung, forstwirtschaftliche Nutzung)
- **Sonstiges**

Die Bewertung der Auswirkungen auf die verschiedenen Schutzgüter wird anhand einer fünfstufigen Klassifizierung durchgeführt. Für jedes Schutzgut und die hiermit vergesellschafteten Einflussfaktoren wird im Einzelnen erfasst, ob durch die Planung nennenswerte Impakte auftreten können. Im Falle der ersten drei Klassen (I, II, III) sind die Umweltauswirkungen als nicht erheblich definiert. Die Erheblichkeitsschwelle wird nicht überschritten. Werden jedoch die Klassen IV und V zur Bewertung einer Planung vergeben, so sind erhebliche Effekte nicht ausgeschlossen, was die Betrachtung der Planfläche im zweiten Teil der SUP, der Detail- und Ergänzungsprüfung, erfordert (MDDI 2013).

I - nicht betroffen
II - geringe Auswirkung
III - mittlere Auswirkung
IV - hohe Auswirkung
V - sehr hohe Auswirkung

## 2. Phase des Umweltberichtes – Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP)

Im 2. Teil des Umweltberichtes, der sogenannten Detail- und Ergänzungsprüfung, werden die Ergebnisse der ersten Phase (UEP) und die Anmerkungen des Avis des MDDI zusammengeführt. Es werden hier nur Zonen und Schutzgüter betrachtet, für die erhebliche Beeinträchtigungen im ersten Teil des Umweltberichtes nicht ausgeschlossen werden konnten.

In der detaillierteren Untersuchung werden Inhalte ergänzt, die im 1. Teil des Umweltberichtes noch nicht erläutert oder lediglich angeschnitten wurden. Zusätzlich werden die Gesamtsituation der gemeindlichen Planung sowie die Einflüsse der einzelnen Planungen auf den bestehenden Raum genauer betrachtet (kumulative Effekte).

Neben der Darstellung der potentiellen Umweltauswirkungen wird auch eine Prognose bei Nichtdurchführung der Planung aufgeführt. Zudem werden Maßnahmen entwickelt und empfohlen, die zur Minderung potentieller Effekte beitragen können. Gegebenenfalls werden Alternativen geprüft.

Ein weiterer wichtiger Aspekt, der im Rahmen der Detail- und Ergänzungsprüfung ausgearbeitet wird, ist die Beschreibung von Monitoringmaßnahmen. Hierbei handelt es sich um Überwachungsmaßnahmen, die dazu dienen, die Durchführung der im Verfahren der SUP festgelegten Minderungs- oder Minimierungsmaßnahmen nach der Bewilligung der Planung zu kontrollieren (MDDI 2013).

### Umgang mit Natura-2000-Gebieten – Die FFH-Verträglichkeitsprüfung

Im Rahmen der Untersuchungen der SUP wird im Anhang I der SUP-Richtlinie gefordert, Plangebiete besonders zu berücksichtigen, die in Beziehung zu Gebieten mit besonderer Umweltrelevanz stehen. Diese besondere Umweltrelevanz wird unter anderem definiert durch die Richtlinien 79/409/EWG (EU-Vogelschutzrichtlinie) sowie 92/43/EWG (FFH-Richtlinie).



Das bedeutet genauer, dass nach Artikel 12 des Naturschutzgesetzes von 2004<sup>2</sup> Pläne und Programme besonders geprüft werden müssen, wenn ein internationales oder nationales Schutzgebiet direkt oder indirekt betroffen sein kann (FFH-Verträglichkeitsprüfung). Dies ist wichtig, da lediglich Pläne und Programme genehmigungsfähig sind, die keine erheblichen Auswirkungen auf ein Schutzgebiet bedingen.

Diese Prüfung besteht aus vier Phasen, die ebenfalls im Leitfaden zur SUP (MDDI 2013) sowie in einem kürzlich ausgearbeiteten Leitfaden zur VVH-VP (MDDI 2016) nachvollziehbar dargestellt sind. Grundsätzlich gilt, dass die Verträglichkeitsprüfung parallel zum SUP-Prozess durchgeführt werden soll. Demnach wird die erste Phase der Verträglichkeitsprüfung (Screening oder Vorprüfung) gleichzeitig mit der ersten Phase der SUP (UEP) ausgearbeitet. Die zweite Phase der FFH-Verträglichkeitsprüfung (selbst auch Verträglichkeitsprüfung genannt) wird dann zeitgleich mit der zweiten Phase der SUP (DEP) ausgearbeitet. Im Falle einer Notwendigkeit der Phasen drei (Prüfung von Alternativlösungen) und vier (Prüfung verbleibender Effekte und Ausgleichsmaßnahmen) der FFH-Verträglichkeitsprüfung werden diese nachgeliefert.

Der **Unterschied** zwischen einer SUP und einer FFH-Verträglichkeitsprüfung lässt sich demnach wie folgt zusammenfassen:

- In den **Untersuchungen der SUP** sind potentielle Umweltimpakte zu identifizieren, zu beschreiben und zu bewerten, wobei alle relevanten Umweltaspekte berücksichtigt werden sollen. Hier wird demnach ein breites Spektrum an Schutzgütern untersucht (Mensch, Boden, Wasser, Landschaft etc.).
- In der **FFH-Verträglichkeitsprüfung** wird die grundsätzliche Verträglichkeit einer Planung hinsichtlich der jeweils betroffenen Schutzgebiete, deren Schutzziele, geschützten Habitaten und Arten untersucht. Es handelt sich hierbei also um ein Prognoseinstrument hinsichtlich der möglichen Beeinträchtigungen einer Planung auf die Erhaltungsziele eines Schutzgebietes.

Bei der vorliegenden Änderung des POS werden keine der oben genannten Natura2000-Schutzgebiete in irgendeiner Weise nachteilig betroffen, so dass keine FFH-Verträglichkeitsprüfung erforderlich ist.

---

<sup>2</sup> Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



## 2 Übergeordnete Ziele, Pläne und Projekte der Raumordnung sowie einer nachhaltigen Entwicklung

Eine kurze Darstellung der übergeordneten Planungen und Leitlinien, die unter anderem durch das Programme Directeur d'aménagement du territoire (PDAT 2003), das Integrative Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept (IVL 2004) oder die Plans Sectoriels für Luxemburg und dessen verschiedene Regionen vorgegeben sind, ist in der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP, durchgeführt von Luxplan S.A., Februar 2016) für die Gesamtgemeinde zu finden. Auf jenes Dokument soll an dieser Stelle verwiesen werden.

Neben den im oben genannten Dokument genannten Landschaftsräumen, Zonen und ausgewiesenen Bereichen des übergeordneten Umweltschutzes sind zudem laut "Plan National Protection Nature" (MDDI 2007) und dem "Document de la base en vue de la révision du Plan National concernant la Protection de la Nature" (MDDI 2014) weitere Habitatzonen, Schutzgebiete (Natura2000,) sowie Nationale Schutzgebiete für das Gemeindegebiet beachtenswert. Die Planzone der vorliegenden UEP liegt außerhalb potentieller Konfliktbereiche von und zu internationalen und nationalen Schutzgebieten.

## 3 Umweltzustand des Gemeindegebietes

Der Umweltzustand des gesamten Gemeindegebietes wird ebenfalls in der Umwelterheblichkeitsprüfung zum PAG der Gemeinde Schuttrange (Luxplan S.A., Februar 2016) kurz beschrieben und kann dort entnommen werden.

Das Planvorhaben trägt nicht in erheblicher Weise zur Verschlechterung des allgemeinen Umweltzustandes des Gemeindegebietes bei.

## 4 Umwelterheblichkeitsprüfung

Nachfolgend werden die potentiellen Umweltauswirkungen des Planvorhabens ermittelt, beschrieben und bewertet.

Zuerst wird ein Datenblatt vorgestellt, welches die Eigenschaften der Prüffläche auflistet und die Charakteristika der Zonen auf jeweils vier Bildkacheln dargestellt. Hierbei handelt es sich um jeweils auf die Zone zentrierte (Karten-)Ausschnitte, s. u.

Auf den darauf folgenden Seiten ist die sogenannte Wirkungsmatrix und die Erheblichkeitsmatrix angefügt. Hier werden die potentiellen Wirkungsbeziehungen zwischen einzelnen Schutzgütern und der Planung graphisch (Wirkungsmatrix) sowie verbal-argumentativ (Erheblichkeitsmatrix) analysiert.

Wird im Falle eines oder mehrerer Schutzgüter die Erheblichkeitsschwelle überschritten (Bewertungsklassen IV und V), so ist eine detailliertere Betrachtung der Prüffläche in der zweiten Phase der SUP, der Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP), notwendig.

Die Plangrundlagen der einzelnen Datenblätter sind:

- Auszug aus dem **POS - situation en vigueur**.
- Auszug aus der **OBS (2007)** - © Origine: Ministère de l'Environnement: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.
- **Luftbild 2013 mit Alllastenverdachtsflächen und Biotoptypen nach Art. 17** © Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg (2013). Biotopkataster der Gemeinde Schuttrange
- **Topografische Karte 2013** - © Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg (2013).

### Datenblatt: Reclassement BEP - Recyclingcenter Munsbach

- **Gemeinde:** Schultrange
- **Ortschaft:** Munsbach
- **Flurname:** op dem Landtrausch
- **Flurstück:** 930/3892
- **Flächengröße:** 2.325 m<sup>2</sup>
- **POS Projekt:** BEP
- **OBS:** Aufforstungen, Dickungen (3.1.3.3)
- **SUP:** UEP



POS Situation en vigueur



OBS 2007



Luftbild, Altlasten (LIA); Art. 17-Biotope (rot schraffiert)



Topografische Karte

Analyse der Erheblichkeit potenzieller Umweltauswirkungen auf die Schutzgüter		Wirkungen von / durch														
		Richtungsangabe, Versiegelung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftskorridor, Wildtierkorridor, Flurschnittlinien etc.)	Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Energie in Wassermenge (qualitativ und quantitativ)	Störfaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, mechanische Abrieb, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelförmig, Geruch)	Schadstoffe (gasförmig, flüssig und fest, Abwasser (Mikroplastik, Nanoplastikabrieb, etc.)	visuelle, ästhetische Änderungen	Handgefahren (Rutschungen, Überflutungen, etc.)	Anschauen von Aussparungen	Sonstige Effekte			
Auswerten																
Betrifft: Gemeinde Schuttrange, Ortschaft Munsbach, Zone: "Reclassement BEP Recyclingcenter"																
Zeichenschlüssel																
I - nicht betroffen																
II - geringe Auswirkung																
III - mittlere Auswirkung																
IV - hohe Auswirkung																
V - sehr hohe Auswirkung																
Wirkungen auf	Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit des Menschen	Gesundheit u. Wohlbefinden						III	III	II	II					
		Wohnen														
		Erholen														
		Land- und Forstwirtschaft	II	II												
		Mobilität	II	II												
	Schutzgut Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt	Tiere	III	III											II	
		Pflanzen	III	III											II	
		Lebensräume national (Art 17) und EU geschützte Lebensräume	III	III											II	
		national und EU geschützte Tiere und Pflanzen	II	II												
		europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete														
	Schutzgut Boden	Bodenqualität	III	III												
	Schutzgut Wasser	Grundwasser	II	II												
		Oberflächenwasser														
		Überschwemmungsgebiete														
		Trinkwasserschutzgebiete														
Schutzgut Klima und Luft	Luft	II	II						II							
	Meso- und Mikroklima	II	II													
Schutzgut Landschaft	Landschaftsbild	II	II								II					
	Stadt- und Ortsbild													II		
Schutzgut Kultur- und Siehgüter	Sachgüter															
	Kulturgüter															
Sonstige																

Betrifft: Gemeinde Schuttrange, Ortschaft Münsbach, Zone „Reclassement BEP Recyclingcenter“	Umweltauswirkungen	
	erhebliche Beeinträchtigung Ja / nein	Beschreibung der Auswirkungen sowie der verwendeten Unterlagen / Datenquellen (erhebliche und nicht erhebliche Auswirkungen)
Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit des Menschen	nein	Die Zonenbeschreibung „Reclassement BEP Recyclingcenter“ findet sich oben in der Einleitung des Dossiers. Die Planzone stellt eine Erweiterung der Nutzfläche des bestehenden Recyclingcenters dar; damit sind eine Wohnnutzung und auch eine Freizeinnutzung des Geländes künftig nicht gegeben. Durch die Lage an der Autobahn und im gewerblich genutzten Umfeld sind Wohnnutzungen auch im direkten Umfeld nicht vorhanden, sodass keine nachteiligen Auswirkungen (Emissionen, v. a. Lärm) auf diese grundsätzlich sensiblen Funktionen entstehen können. Die geplante Erweiterung hat über die bestehenden Immissionen seitens der Autobahn hinaus keine zusätzliche, nachteilige Auswirkungen auf die bestehende Arbeitsplatzsituation – im Gegenteil; Durch die Neugliederung des Recyclingparks mit Einbahnstraßenregelung und einer vereinfachten Rangiersituation wird die Sicherheit auf dem Gelände für das Betriebspersonal als auch für die Kunden deutlich erhöht. Die technischen Infrastrukturen werden an die bestehenden Einrichtungen des Recyclingcenters angebunden. Die Landwirtschaft wird nicht durch einen Flächenverlust beeinträchtigt. Sie erfährt auch durch die Einbahnregelung keine Nachteile, da für die Landwirte im Bereich der Ausfahrt eine Ausnahmeregelung vorgesehen wird. Punktuell kann sie durch den Ausbau des Feldweges und der damit verbesserten Erschließung profitieren. Der Sukzessionswald stellt derzeit noch keinen hochwertigen „Nutzwald“ dar, der durch die Rodung wirtschaftlich einen erheblichen Verlust erfahren würde. Für die künftige Nutzung und Wertermittlung sollte er im Rahmen der Kompensationsmaßnahmen ausgeglichen werden, so dass die Beeinträchtigung gering und nicht erheblich eingestuft werden. Insgesamt sind keine erheblichen Effekte auf das Schutzgut zu erwarten.

<p>Schutzgut Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt</p>	<p>nein</p>	<p>Die Fläche des Plangebietes wird in der OBS 2007 überwiegend als Wald ohne nähere Definition beschrieben. Es handelt sich dabei um einen sehr jungen Sukzessionswald, bei dem die Stammdurchmesser meistens zwischen 10 und 15 cm betragen. Größere Bäume über 15 cm Durchmesser sind kaum vorzufinden. Auch ein dichter Unterwuchs aus Sträuchern sowie ein ausgeprägter Waldsaum fehlen weitestgehend.</p> <p><b>Gebietsspezifischer Artenschutz:</b> Nationale oder Internationale Schutzgebiete werden durch die Planung und deren Realisierung generell nicht beeinträchtigt. <b>Geschützte Biotope und Habitate:</b> Der Sukzessionswald ist auf Grund seiner Größe und Ausprägung als geschützter Biotop nach Art. 17 des Naturschutzgesetzes von 2004 anzusehen. Der Verlust des Sukzessionswaldes ist daher grundsätzlich als „erheblich“ einzustufen. Dieser Verlust wird, wie bereits in der Konzeptstudie zur Erweiterung des Recyclingcenters vorgesehen und bilanziert, an anderer Stelle ausgeglichen (Konkretisierung in der Naturschutzgenehmigung). Da die Umsetzung der Gesamtmaßnahme, einschließlich des Ausgleiches des Eingriffes in Natur- und Landschaft, im gemeindlichen Interesse liegt und durch das Gemeindesyndikat SIAS erfolgt, ist die Umsetzung des Kompensationsumfanges als gesichert anzusehen. Unter dieser Voraussetzung kann von der Bewertung „erheblich“ in der UEP abgesehen werden und von der Aufstellung der 2. Phase der SUP, der DEP (Detail- und Ergänzungsprüfung) abgesehen werden. Auf der Planzone sind keine nach Art. 17 geschützten Lebensräume des Anhang 1 NatSchG verzeichnet. Eine temporäre, oder punktuelle Nutzung für sonstige geschützte Arten kann mit großer Wahrscheinlichkeit ausgeschlossen werden, was sowohl für die geschützten Vertreter der Fledermäuse als auch der Avifauna zutrifft. Eine Identifizierung der Fläche nach Art. 17 als Habitat geschützter Arten ist daher in diesem Fall nicht durchzuführen; dementsprechend entsteht auch kein Kompensationsbedarf für den Eingriff, der über den Ausgleich für den Verlust des Sukzessionswald hinausgeht.</p> <p><b>Genereller Artenschutz:</b> Mit Neststandorten, Ruheplätzen sowie Rast- und Überwinterungsplätzen im Sinne des Art. 20 und 28 NatSchG wird hinsichtlich der Habitatausstattung der Fläche (zu junger Baumbestand, kaum Gebüsche und Hecken durch intensive und dicht angrenzende Ackernutzung, vgl. oben stehende Bildendarstellung) nicht gerechnet. Auf Grund der Habitatstruktur (vgl. Einschätzung im Anhang) ist der junge Sukzessionswald kein geeignetes Habitat für Fledermäuse des Anhangs IV. Der Bestand dient lediglich als Leitlinie bei Transferlügen einzelner Arten entlang der Autobahn in der strukturlosen Nachbarschaft zu den angrenzenden Ackerflächen. Damit ist der junge Sukzessionswald kein essentieller Bestandteil der Jagdhabitate. Ein essentielles Jagdgebiet für Fledermäuse des Anhang IV (Art. 20 - 28) sowie die Habitateignung für weitere Arten des Anhangs II (Art. 17) kann somit ausgeschlossen werden. Der hinter dem Sukzessionswald liegende ältere Wald kann durch die direkte Nachbarschaft die potentielle Funktion</p>
--	-------------	--

		<p>des Teiljagdhabitats und der Leitstruktur für die Transferflüge übernehmen. Hinsichtlich der Avifauna ist ebenfalls auf Grund der Habitatstruktur und der Störfaktoren seitens der Autobahn und des bestehenden Recyclingcenters nicht mit einem Vorkommen von Arten nach Anhang I der Vogelschutzrichtlinie und sonstigen planungsrelevanten Arten zu rechnen.</p> <p>Zur Minimierung des Eingriffs sollten die Ränder der Erweiterungsfläche analog zum bestehenden Recyclingcenter großzügig mit standortgerechten, einheimischen Gehölzen eingegrünt werden. Dadurch wird das Störpotential nach außen reduziert und neue, vernetzende Leitstrukturen und Teilhabitate können sich im Laufe der Sukzession etablieren. Diese sollten in Form einer Servitute urbanisation analog zu einer PAG-Änderung gesichert werden. Unter diesen Voraussetzungen sind keine erheblichen Auswirkungen gegeben.</p>
<b>Schutzgut Boden</b>	nein	<p>Durch die Überplanung kommt es nur zu einer geringen Zunahme des Versiegelungsgrades, da neben der Fahrbahn und den Stellflächen topografiebedingt größere Böschungsanteile entstehen, die wieder begrünt werden. Dementsprechend ist der Verlust an belebtem Boden und dessen Funktionen im Naturhaushalt als gering einzustufen. Es sind keine Altlasten oder Altlastenverdachtflächen im Plangebiet bekannt. Eine Erheblichkeit wird der Planung und deren Realisierung nicht attestiert.</p>
<b>Schutzgut Wasser</b>	nein	<p>Im Plangebiet selbst befindet sich kein oberirdisches Gewässer. Da nur ein geringer Anteil versiegelt wird, steigt der oberflächliche Abfluss nur geringfügig. Dieser sollte dennoch einer separaten Niederschlagswasserbehandlung und dem natürlichen Wasserhaushalt zugeführt werden. Trinkwasserschutzonen sind nicht betroffen.</p>
<b>Schutzgut Klima und Luft</b>	nein	<p>Das Plangebiet hat auf Grund seiner Nutzung und Struktur sowie seiner Lage am bestehenden Recyclingcenter und direkt an der Autobahnböschung nur eine ganz geringe Bedeutung für den lokalen Luftmassenaustausch. Da die am Plangebiet angrenzenden Gehölzstrukturen gemäß dem Entwicklungskonzept erhalten bleiben und darüber hinaus die entstehenden Grünflächen teilweise bepflanzt werden sollen, wird insgesamt nicht davon ausgegangen, dass die Überplanung erhebliche Auswirkungen auf das Schutzgut bedingt.</p>

Schutzgut Landschaft	nein	Die Planzone befindet sich am Nordrand der Autobahnböschung mit den darauf befindlichen, dichten Feldgehölzen. Nach Westen grenzt die Erweiterungsfläche an einen älteren Waldbestand an, der durch die Maßnahme nicht betroffen wird. In diese beiden Richtungen ist die Planzone daher gut abgeschirmt. In östlicher und nördlicher Richtung wird die Erweiterungszone durch das bestehende Recyclingcenter und (durch einen Acker getrennt) einen großen Gewerbebetrieb umfasst. Lediglich in einem schmalen Korridor nach Nordwesten kann sich die Veränderung landschaftsbildwirksam auswirken. Diese Auswirkungen sind aber weniger gravierend, da nur Stellflächen und niedrige Container u. ä. auf der Planzone entstehen. Diese sind auf Grund der geringen Höhe relativ leicht einzufrieden bzw. einzugrünen und damit abzuschirmen. Um dennoch die Auswirkungen zu minimieren, sollte eine abschirmende Begrünung entlang der Ackerfläche, zur freien Landschaft hin erfolgen, die optisch einen fließenden, harmonischen Übergang schafft (vgl. Schutzgut Pflanzen, Tier und biologischen Vielfalt). Mit den genannten Maßnahmen der Ein- und Durchgrünung lassen sich auf der betrachteten Fläche erhebliche Auswirkungen auf das Landschaftsbild insgesamt vermeiden.
Schutzgut Kultur- und Sachgüter	nein	Laut Informationen des CNRA befindet sich die Planzone in keinem Bereich mit bekannten archäologischen Fundstätten. Es wird dennoch empfohlen, vor Beginn der Umsetzung der Baumaßnahmen eine Abstimmung mit dem CNRA durchzuführen.
Sonstige	nein	Sonstige erhebliche Einwirkungen sind nicht zu erwarten.

## 5 Kumulative Auswirkungen

Kumulative Effekte können entstehen, wenn nicht nur eine Planfläche alleine im betreffenden Landschaftsraum umgenutzt werden soll, sondern mehrere Zonen und deren Nutzung dazu führen, dass das Zusammenwirken verschiedener Einflussfaktoren (z. B. Flächenverbrauch, Licht, Lärm, stoffliche Emissionen, Artenschutz etc.) erhebliche Auswirkungen auf eines oder mehrere Schutzgüter bedingt.

Kumulative Auswirkungen sind also insbesondere im Rahmen der Neuaufstellung des Gesamt-PAGs denkbar. Da jedoch die Änderungen des Gesamt-PAG noch nicht gänzlich festgelegt sind (die SUP zur PAG-Änderung ist derzeit in Bearbeitung), ist eine Bewertung der potentiell entstehenden, kumulativen Effekte sehr schwierig und zum jetzigen Zeitpunkt noch nicht abschließend zu klären.

## 6 Eingriffs- / Ausgleichsbilanzierung

Laut dem Naturschutzgesetz von 2004 ist ein Eingriff in Natur und Landschaft (z. B. durch Überbauung) dann auszugleichen, wenn es sich um Biotop- bzw. Habitate nach Artikel 17 handelt. Als Grundlage der Bewertung, ob es sich im betrachteten Fall um geschützte Strukturen oder Flächen handelt, dient das Biotopkataster der Gemeinde sowie ggfs. eine artenschutzrechtliche Betrachtung der definierten Prüffläche. Die OBS-Kartierung (2007) kann zusätzlich zur Unterstützung herangezogen werden.

Die Bestimmung des notwendigen Kompensationsbedarfs erfolgt entsprechend der Vorgabe des MDDI nach der Methode "Definition der Biotop- / Habitate – Ökobonus" (EFOR ERSA, 2013). Nach dem vorgeschriebenen Schlüssel wird der Kompensationsbedarf tabellarisch nach Flächeneinheiten und Ökopunkten ermittelt.

In der vorliegenden Umwelterheblichkeitsprüfung wird auf eine detaillierte Ökobilanzierung mit einem Planungsstand verzichtet, da für die betrachteten Zonen die letztendliche Flächeninanspruchnahme noch nicht hinreichend genau geklärt ist und ein anwendbarer Planzustand dementsprechend auch nicht vorliegt. Die exakte Ökobilanz wird im Rahmen der notwendigen Naturschutzgenehmigung erstellt.

Unten wird lediglich eine überschlägige Größenordnung des Eingriffes in den nach Art. 17 einzustufenden Sukzessionswald (Bestandssituation) auf Basis des Entwicklungskonzeptes aus der Machbarkeitsstudie (Büro BEST, Sep. 2015) aufgelistet. Der Grundwert wurde mit dem Feinmodul wegen des jungen Alters des Bestandes auf 26 abgewertet.



Tab. 1: Bilanzierung der Bestandssituation zur überschlägigen Ermittlung des Kompensationsbedarfs (Büro BEST, Machbarkeitsstudie zur geplanten Vergrößerung der Containerstellflächen, Sep. 2015)

Biotoptyp	Fläche (m <sup>2</sup> )	Bestandswert /m <sup>2</sup>	Ökopunkte
Sukzessionswald (5.6.1)	ca. 2.554	26	66.404

Gemäß der überschlägigen Bilanzierung sind ca. 66.404 Ökopunkte zu kompensieren. Die exakte Ökobilanz wird im Rahmen der Naturschutzgenehmigung ermittelt.

Aus Sicht des Artenschutzes ist für die Umwandlung der Fläche (Rodung des Sukzessionswaldes) kein Ausgleich für Habitate geschützter Arten nach Art. 17 Naturschutzgesetz erforderlich. Daher wird kein zusätzlicher Aufwertungsfaktor (zwischen 1,5 bis 4) angesetzt.

## 7 Maßnahmen zur Planüberwachung (Monitoring)

Im Rahmen der Umweltüberwachung sollte generell einerseits auf unvorhergesehene negative Umweltauswirkungen geachtet werden und andererseits die Wirksamkeit der vorgesehenen Planungen und Kompensationsmaßnahmen sichergestellt werden.

Konkrete Überwachungsmaßnahmen sind auf der Ebene der PAPs festzulegen. Diese können aufgrund des größeren Detaillierungsgrades über die grundsätzlichen Vorschläge auf POS- bzw. SUP-Ebene hinausgehen oder anders geartet ausfallen.

Die Einhaltung der Umweltbestimmungen und die Umweltüberwachung liegen im öffentlichen Interesse, sodass die Planüberwachung von Seiten der Gemeinde (Verwaltung) stattfindet. Ein generelles Monitoring sollte der Zielvorstellung entsprechend, in regelmäßigen Abständen durchgeführt werden. Für die Gemeinde ist es natürlich möglich, die notwendigen Monitoring-Arbeiten an ein entsprechendes Planungsbüro zu vergeben.

## 8 Zusammenfassung und Fazit

Die Umweltverträglichkeitsprüfung (UEP) zur Änderung des Plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ für die Erweiterung des bestehenden Recyclingcenters um weitere Containerstellplätze auf dem Flurstück 930/3892 (Gemeinde Schuttrange) zeigt, dass unter der Voraussetzung der Kompensation für den Verlust des jungen Sukzessionswaldes (geschütztes Biotop nach Art. 17 NatSchG) keine erheblich-negative Beeinträchtigungen hinsichtlich der zu prüfenden Schutzgüter verbleiben.

Einzelne Maßnahmen zur Eingriffsvermeidung und -minderung sollten dennoch im bzw. am Plangebiet umgesetzt werden, um die lokal-räumlichen Veränderungen durch Einbindung in die Umgebung und die Abschirmung zur freien Landschaft hin so gering wie möglich zu halten. Dies gewährleistet eine umweltverträgliche Entwicklung am Übergang zur zone verte. Diese Maßnahmen betreffen vor allem das Schutzgut „Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt“ und tragen gleichzeitig positiv zum Schutzgut „Landschaft und Ortsbild“ bei.

Die letztendliche Ökobilanzierung mit konkreter Ausarbeitung der erforderlichen Kompensationsmaßnahmen wird auf Ebene des parallel zum PAP anzufertigenden Antrages auf Naturschutzgenehmigung erfolgen.

Hinsichtlich der Entwässerungssituation sind dem Stand der Technik entsprechende Planungen und Maßnahmen zu treffen, damit keine negativen Umweltbelastungen durch Verschmutzung des Grundwassers in irgendeiner Art eintreten. Die anfallenden Niederschläge sind getrennt vom Abwasser zu behandeln und dem natürlichen Wasserhaushalt zuzuführen.

Die Fläche weist auf Grund ihrer Biotopausstattung und derzeitigen Nutzung kein Habitat von Arten der Anhänge 2 und 3 NatSchG auf, sodass durch die Überplanung der Prüffläche keine Eingriffssituation in Natur und Landschaft entsteht, die diesbezüglich eine Kompensation an anderer Stelle bedarf.

Da von der Überplanung der Zone auch keine nationalen und europäischen Schutzgebiete betroffen sind und keine nachteiligen Auswirkungen auf planungsrechtlich relevante Tier- und Pflanzenarten zu vermuten sind, ist eine Vorprüfung der FFH-Verträglichkeit (Screening) im Falle der betrachteten Planzone nicht erforderlich.

Zur Einbindung in die Landschaft und zur Sicherung des lokalen Landschaftsbildes sollten randlich stehende Gehölze soweit wie möglich erhalten und durch Neupflanzungen ergänzt werden.

Vor einer definitiven Flächeninanspruchnahme sollte mit dem Centre de recherche archéologique du Luxembourg (CNRA) Rücksprache gehalten werden, damit, trotz der Lage dicht an der Autobahn A1, ggf. erforderliche Stichproben und Untersuchungen zur Sicherung des kulturellen Erbes des Landes durchgeführt werden können.

Eine Prüfung von Alternativen ist durch die vorgesehene Erweiterung des bestehenden Recyclingcenters nicht notwendig.

**Eine tiefergehende Betrachtung in der 2. Phase der Strategischen Umweltprüfung – der Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) - ist unter Einhaltung der genannten Minderungs- und vor allem der Kompensationsmaßnahmen für den Verlust des jungen Sukzessionswaldes nach Ansicht des Studienbüros nicht erforderlich.**



## 9 Literaturverzeichnis

- AGE [Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région – Administration de la gestion de l'Eau] (2010):** Leitfaden zum Umgang mit Regenwasser in Siedlungsgebieten Luxemburgs. Luxemburg, 44 Seiten.
- BfN [Bundesamt für Naturschutz] (2010):** Rahmenbedingungen für die Wirksamkeit von Maßnahmen des Artenschutzes bei Infrastrukturvorhaben. FuE-Vorhaben im Rahmen des UFO-Plans des BMU. Hannover, Marburg, 383 Seiten.
- CNRA [Centre national de recherche archéologique] (2016):** Données sur le patrimoine archéologique national pour l'élaboration du PAG – Notice d'emploi. Bertrange, 4 Seiten.
- COL [Centrale ornithologique du Luxembourg] (2015):** Analyse avifaunistischer Daten in Bezug zur SUP "PAG Schuttrange". Kockelscheuer.
- EFOR-ERSA (2009):** Kurzanleitung zur Erfassung der nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes geschützten Biotope in den Siedlungs- und Gewerbegebieten. 3. überarb. Fassung. Im Auftrag des MDDI-DE. Luxemburg, 29 Seiten.
- EFOR-ERSA (2013):** Biotop-Klassifizierung in Luxemburg. Definition der Biotope/Habitate – Ökobonus, Version 10/2013. Im Auftrag des Ministère du Développement Durable et des Infrastructures - Département Environnement (MDDI-DE). Luxemburg, 5 Seiten.
- Europäische Kommission, GD Umwelt (Hrsg.) (2001):** Prüfung der Verträglichkeit von Plänen und Projekten mit erheblichen Auswirkungen auf Natura-2000-Gebiete – Methodik-Leitlinien zur Erfüllung der Vorgaben des Artikels 6 Absatz 3 und 4 der Habitat-Richtlinie 92/43/EWG. Oxford, England. November 2001. 75 Seiten.
- Lorgé P. & Melchior, E. (2015):** Vögel Luxemburgs. Saint-Paul Publishing, Luxemburg.
- MDDI [Ministère de l'Environnement] (2009):** Erfassung der geschützten Offenlandbiotope nach Art. 17 des luxemburgischen Naturschutzgesetzes - Kartieranleitung, Teil 1: Geländekartierung. Luxemburg, 62 Seiten.
- MDDI [Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI), Département de l'environnement] (2016):** Leitfaden zur FFH-Verträglichkeitsprüfung für das Großherzogtum Luxemburg. Luxemburg, 57 Seiten.
- MDDI [Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement] (2013):** Leitfaden zur Strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung des Plan d'Aménagement Général. Luxemburg, 62 Seiten (*unveröffentlicht*).

## Sonstige Quellen und Datengrundlagen

- **Auszug aus der OBS (2007)** Quelle: © Origine Ministère de l'Environnement: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg – Copie et reproduction interdites
- **Auszug aus dem PAG** Quelle: PAG en vigueur, Commune de Schuttrange (gez. Zimplan, Stand: Okt. 2016)
- **Biotoptypen (Art. 17 NatSchG)** Quelle: Auszug aus dem innerörtlichen Biotopkataster der Gemeinde Schuttrange (Zimplan, Stand: Okt. 2016)
- **Luftbild, Orthofotos 2013** Quelle: © Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg (2013) – Copie et reproduction interdites.

**Administration de l'Environnement, CADDECH (2016):** Le Cadastre des sites potentiellement pollués; Anciennes décharges et sites contaminés.

**Administration du Cadastre et de la Topographie (1993-2001):** Topografische Karten, Fond topographique. Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

**État du Grand Duché de Luxembourg (2000):** Katasterkarte © Origine Cadastre. Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

**État du Grand Duché de Luxembourg (2013):** Orthophotos © Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

**Ministère de l'Environnement (2007):** Occupation biophysique du sol (OBS) © Origine Ministère de l'Environnement. Droits réservés à l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

**Zimplan S.A.R.L.:** Commune de Schuttrange, Etude préparatoire du PAG, Entwurf, Biotopkataster. Stand Okt. 2016.

**Zimplan S.A.R.L.:** Plan d'Aménagement Général, Projet –Entwurf, Maßstab jeweils 1:5000, Stand Okt. 2016.

<http://www.schuttrange>, Abrufdatum: 16.11.2016

<http://www.geoportail.lu>, Abrufdatum: 16.11.2016

<http://natura2000.eea.europa.eu/#>, Abrufdatum: 16.11.2016

[http://www.environnement.public.lu/conserv\\_nature/dossiers/Natura\\_2000/Liste\\_nationale\\_des\\_Zones\\_Habitats/sdf/Site\\_LU0002018.pdf](http://www.environnement.public.lu/conserv_nature/dossiers/Natura_2000/Liste_nationale_des_Zones_Habitats/sdf/Site_LU0002018.pdf), Abrufdatum: 16.11.2016

<http://natura2000.eea.europa.eu/Natura2000/SDF.aspx?site=LU0001024>, Abrufdatum: 16.11.2016

[http://www.environnement.public.lu/conserv\\_nature/dossiers/index.html](http://www.environnement.public.lu/conserv_nature/dossiers/index.html), Abrufdatum: 16.11.2016



**Richtlinie 92/43/EWG** des Rates vom 21. Mai 1992 zur Erhaltung der natürlichen Lebensräume sowie der wildlebenden Tiere und Pflanzen (FFH-Richtlinie).

**Richtlinie 2009/147/EG** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 30. November 2009 über die Erhaltung der wildlebenden Vogelarten (kodifizierte Fassung). (EU-Vogelschutzrichtlinie).

**Loi du 19 janvier 2004** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Naturschutzgesetz, NatSchG bzw. NSG).

**Loi du 22 mai 2008** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (SUP-Gesetz).

**Loi du 19 décembre 2008** relative à l'eau (Wassergesetz).

**Loi du 28 juillet 2011** portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (PAG-Gesetz).

**Loi du 30 juillet 2013** concernant l'aménagement du territoire (Landesplanungsgesetz).

**Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009** concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage (Integraler Artenschutz).

**Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009** portant désignation des zones spéciales de conservation (ZSC, klassierte FFH-Gebiete).

**Règlement grand-ducal du 30 novembre 2012** portant désignation des zones de protection spéciale (ZPS, klassierte EU-Vogelschutzgebiete).

**Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016** modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale (neue, zusätzliche EU-Vogelschutzgebiete).

## ANHANG

Anhang 1: Fledermausscreening (LUXPLAN S.A., Dezember 2016)

Anhang 2: Avifaunistisches Screening (Luxplan S.A., Dezember 2016)

## Fledermausscreening zur Planzone „Reclassement BEP Recyclingcenter Munsbach“

Als Grundlage zur Bewertung werden sowohl Expertenwissen als auch ergänzende Informationen aus vorhandenen Stellungnahmen des Artenkundespezialisten „Büro MILVUS“ verwendet.

Planzone: Reclassement BEP Recyclingcenter Munsbach (rote Umrandung)	Bewertung	<b>umsetzbar bei Einhaltung von Maßnahmen</b>
Gemeinde Schuttrange Ortschaft Munsbach	Maßnahmen	Bepflanzung der Grünflächen und Eingrünung der Ränder mit Hecken, Bäumen (auch Obstbäumen): Bilden von Leitstrukturen und Jagdhabitaten
	Ausgleich	Quantitativer und qualitativer Ausgleich für den Verlust des jungen Sukzessionswaldes (Art. 17-Biotop)



**Beschreibung:** Die Planfläche befindet sich unmittelbar nördlich der Autobahnböschung (A1) und schließt sich an den bestehenden Recyclinghof an. Sie ist durch einen jungen Sukzessionswald gekennzeichnet. Der Bestand ist relativ dicht und daher für ein Einfliegen eher ungeeignet. Es finden sich auf Grund des Alters des Bestandes keine Bäume mit größerem Durchmesser, die als Quartierbäume geeignet wären. Die angrenzende Ackernutzung reicht direkt an den Waldrand und verhindert die Saumentwicklung. Im Westen grenzt ein älterer Waldbestand an den jungen Sukzessionswald an. Dieser wird durch die Planung nicht betroffen.

**Gebietsspezifischer Artenschutz (Art. 12):** Die Planzone befindet sich nicht innerhalb oder im direkten Umfeld von nationalen oder europäischen Schutzgebieten.

**Genereller Artenschutz (Art. 20):** Der junge Sukzessionswald mit geringer Strauchschicht und kaum vorhandenem Saum hat wegen fehlenden dickeren Bäumen nur ein sehr geringes, wahrscheinlich kein Quartierpotential. Die Flugbedingungen im dem relativ dichten Sukzessionswald sind verhältnismäßig schlecht, so dass innerhalb des Bestandes kaum Transferflugrouten zu erwarten sind. Der Bestand ist an den Rändern aber als Leitlinie für größere Transferflüge und als Teiljagdhabitat anzusehen.

**Biotope und Habitate geschützter Arten (Art. 17):** Nördlich der Planfläche finden sich u. a. Grünlandflächen und einzelne Gehölzstrukturen, welche sich als Jagdhabitat eignen, so dass über und entlang des Sukzessionswaldes auch teilweise eine Jagdaktivität statt findet kann. Diese, wie auch die Leitfunktion kann aber der ältere Wald westlich der Planzone in gleichem Maß erfüllen. Es findet im Wesentlichen eine Verschiebung der Aktivitätsbereiche statt. Dennoch sollte der Verlust kompensiert werden. Eine essentielle oder bedeutende Rolle für die Fledermausfauna (Anhang II- wie auch Anhang IV-Arten) wird der Fläche nicht zugeordnet.

**Vermeidungs- und Ausgleichmaßnahmen:** Der Verlust des Sukzessionswald muss nach Art. 17 NSG ausgeglichen werden. Vorhandene Freiflächen und die Ränder entlang der Einfriedung sollten mit standortgerechten, einheimischen Gehölzen wie Hecken und auch Obstgehölzen bepflanzt werden (Futterbasis von Beutetieren im potentiellen Jagdhabitat, Leitstruktur).

**Bauzeitenbeschränkung:** Die Durchführung der erforderlichen Rodungsmaßnahmen sollte im Winterhalbjahr von Oktober bis Ende Februar erfolgen.

## Avifaunistisches Screening zur Planzone „Reclassement BEP Recyclingcenter Munsbach“

Als Grundlage zur Bewertung werden sowohl Expertenwissen als auch ergänzende Informationen aus vorhandenen Stellungnahmen der Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) und des Artenkundespezialisten „Büro MILVUS“ verwendet.

Planzone: Reclassement BEP Recyclingcenter Munsbach	Bewertung	umsetzbar bei Einhaltung von Maßnahmen
Gemeinde Schuttrange Ortschaft Munsbach	Maßnahmen	Bepflanzung der Grünflächen und Eingrünung der Ränder: landschaftliche Abschirmung, Bilden von Leitstrukturen/ Trittsteinbiotopen und Teillebensräumen
	Ausgleich	Quantitativer und qualitativer Ausgleich für den Verlust des jungen Sukzessionswaldes (Art. 17-Biotop)



**Beschreibung:** Die Planfläche befindet sich nördlich der Böschung der A1 und schließt sich an den bestehenden Recyclinghof an. Sie ist durch einen jungen Sukzessionswald gekennzeichnet. Es finden sich nur wenige Sträucher im Unterwuchs und auch ein Waldsaum ist kaum ausgebildet. Die angrenzende Ackernutzung reicht direkt an den Waldrand und verhindert die Saumentwicklung. Im Westen grenzt ein älterer Waldbestand an den jungen Sukzessionswald an.

**Gebietsspezifischer Artenschutz (Art. 12):** Die Planzone befindet sich nicht innerhalb oder im direkten Umfeld von nationalen oder europäischen Schutzgebieten.

**Genereller Artenschutz (Art. 20):** Der junge Sukzessionswald mit geringer Strauchschicht und kaum vorhandenem Saum eignet sich nicht als Habitat für planungsrelevante Arten wie Gartenrotschwanz, Turteltaube, Wendehals oder Neuntöter. Häufige Vogelarten können die Struktur als Teilhabitat bei der Nahrungssuche nutzen. Der Neuntöter könnte weiter nordwestlich anzutreffen sein. Dieses potentielle Revier ist aber so weit entfernt, dass die Art nicht durch die Maßnahme gestört wird.

**Biotope und Habitate geschützter Arten (Art. 17):** Essentielle Habitate von planungsrelevanten Arten sind durch die Habitatstruktur des jungen Sukzessionswald nicht zu erwarten. Weiterhin macht sich die Nachbarschaft des bestehenden Recyclinghofes mit der regelmäßigen Befahrung des Hofes und der Nutzung der Container durch ein hohes Störpotential mit Bewegung und Lärm negativ bemerkbar, sodass das Vorkommen bedeutender Arten auch aus diesem Grund nicht wahrscheinlich ist.

**Vermeidungs- und Ausgleichmaßnahmen:** Der Verlust des Sukzessionswald muss nach Art. 17 NSG ausgeglichen werden. Vorhandene Freiflächen und die Ränder entlang der Einfriedung sollten mit standortgerechten, einheimischen Gehölzen bepflanzt werden (Sichtschutz, Futterbasis, Tittsteinbiotop).

**Bauzeitenbeschränkung:** Die Durchführung aller erforderlichen Rodungsmaßnahmen sollte im Winterhalbjahr von Oktober bis Ende Februar erfolgen.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2017

**Objet : Modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange - demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 2(3) ou 6(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Madame la Ministre,

En date du 29 janvier 2016, le Conseil de Gouvernement m'a autorisé à procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Ainsi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été prévues, devant ainsi déboucher ainsi sur l'adoption de quatre règlements grand-ducaux déclarant obligatoire des modifications du POS « Aéroport et environs ».

L'élaboration d'un projet de modification du plan d'occupation du sol sous rubrique étant en cours en ce qui concerne le territoire de la commune de Schuttrange, cette dernière a parallèlement fait élaborer une évaluation environnementale sommaire relative aux fonds concernés par la modification en question par le bureau Luxplan S.A..

Cette étude conclut que la modification en question, qui se résume au reclassement d'une parcelle dans l'objectif d'y étendre un centre de recyclage intercommunal, n'engendre aucune incidence notable et que, par conséquent, l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales ne s'avère pas nécessaire – sous réserve toutefois du respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

Partant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis en vertu des dispositions de l'article 2.3. de la loi précitée. Le cas échéant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis – en vertu des dispositions de l'article 6.3. de la même loi – relatif à l'ampleur et au degré de précision des informations qu'un éventuel rapport sur les incidences sur l'environnement devra contenir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures



François Bausch

Annexes :

- Évaluation environnementale sommaire, Luxplan S.A. (décembre 2016)
- Projet de modification du POS « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange

Les administrations suivantes ont également été demandées pour avis :

- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Intérieur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Monsieur Xavier Bettel  
Premier Ministre  
Ministre de la Culture  
4, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2017

**Objet : Modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange - demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 2(3) ou 6(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Monsieur le Ministre,

En date du 29 janvier 2016, le Conseil de Gouvernement m'a autorisé à procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Ainsi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été prévues, devant ainsi déboucher ainsi sur l'adoption de quatre règlements grand-ducaux déclarant obligatoire des modifications du POS « Aéroport et environs ».

L'élaboration d'un projet de modification du plan d'occupation du sol sous rubrique étant en cours en ce qui concerne le territoire de la commune de Schuttrange, cette dernière a parallèlement fait élaborer une évaluation environnementale sommaire relative aux fonds concernés par la modification en question par le bureau Luxplan S.A..

Cette étude conclut que la modification en question, qui se résume au reclassement d'une parcelle dans l'objectif d'y étendre un centre de recyclage intercommunal, n'engendre aucune incidence notable et que, par conséquent, l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales ne s'avère pas nécessaire – sous réserve toutefois du respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

Partant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis en vertu des dispositions de l'article 2.3. de la loi précitée. Le cas échéant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis – en vertu des dispositions de l'article 6.3. de la même loi – relatif à l'ampleur et au degré de précision des informations qu'un éventuel rapport sur les incidences sur l'environnement devra contenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures



François Bausch

Annexes :

- Évaluation environnementale sommaire, Luxplan S.A. (décembre 2016)
- Projet de modification du POS « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange

Les administrations suivantes ont également été demandées pour avis :

- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Intérieur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

Affaire suivie par : Bob Wealer

Monsieur Dan Kersch  
Ministre de l'Intérieur  
19, rue Beaumont  
L-2933 Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2017

**Objet : Modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange - demande d'avis en vertu des dispositions de l'article 2(3) ou 6(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Monsieur le Ministre,

En date du 29 janvier 2016, le Conseil de Gouvernement m'a autorisé à procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Ainsi, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été prévues, devant ainsi déboucher ainsi sur l'adoption de quatre règlements grand-ducaux déclarant obligatoire des modifications du POS « Aéroport et environs ».

L'élaboration d'un projet de modification du plan d'occupation du sol sous rubrique étant en cours en ce qui concerne le territoire de la commune de Schuttrange, cette dernière a parallèlement fait élaborer une évaluation environnementale sommaire relative aux fonds concernés par la modification en question par le bureau Luxplan S.A..

Cette étude conclut que la modification en question, qui se résume au reclassement d'une parcelle dans l'objectif d'y étendre un centre de recyclage intercommunal, n'engendre aucune incidence notable et que, par conséquent, l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales ne s'avère pas nécessaire – sous réserve toutefois du respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

Partant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis en vertu des dispositions de l'article 2.3. de la loi précitée. Le cas échéant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis – en vertu des dispositions de l'article 6.3. de la même loi – relatif à l'ampleur et au degré de précision des informations qu'un éventuel rapport sur les incidences sur l'environnement devra contenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures



François Bausch

Annexes :

- Évaluation environnementale sommaire, Luxplan S.A. (décembre 2016)
- Projet de modification du POS « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange

Les administrations suivantes ont également été demandées pour avis :

- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Environnement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Réf. CNRA : 3L07-C/17.1312

Réf MC : 81dx293de

Luxembourg, le 30 mai 2017

Réf. MDDI : 88673/PP-mz



À Monsieur François BAUSCH  
Ministre du Développement durable et des  
Infrastructures  
Département de l'aménagement du territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Modification ponctuelle du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » sur le territoire de la commune de Schuttrange**

**Concerne : Avis du CNRA**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que Madame la Ministre de l'Environnement nous a transmis le 10 mai 2017.

Suite à l'examen de ce dossier par le Centre national de recherche archéologique (CNRA), il s'avère que le terrain du projet d'aménagement susmentionné ne présente qu'un faible potentiel archéologique. Par conséquent, il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine archéologique.

Or, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi stipule que toute découverte doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation et le signale au CNRA. Le Ministre de la Culture statue sur les mesures à prendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre	
Réf.:	
Entrée:	06 JUIN 2017
Transmettre à:	

Pour le Ministre de la Culture

Guy Arendt  
Secrétaire d'État

Luxembourg, le -6 MAI 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'aménagement du  
territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

N° réf. : 88673/PP-mz

Concerne: Modification du Plan d'occupation du Sol « Aeroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange.

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre demande pour avis selon l'article 6.3 de la Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Je viens de la transmettre à l'Administration de la nature et des forêts, à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau et je ne manquerai pas de vous faire parvenir ma prise de position dans les meilleurs délais.

Je vous informe que votre demande a également été transmise pour avis à Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de la Culture, de l'Économie et du Travail.

Dans la mesure où vous le souhaiteriez, il vous est bien évidemment loisible de consulter d'autres autorités compétentes en la matière.

Je vous prie de noter également que ces avis ne seront pas centralisés par mes services.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement

Carole DIESCHBOURG



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur



Dossier suivi par : Arno VAN RIJSWIJCK  
Tél. 247-84693  
E-mail arno.van-rijswijck@mi.etat.lu

Monsieur le Ministre du Développement  
durable et des Infrastructures  
Département de l'aménagement du  
territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 7 juillet 2017

**Objet :** Modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange – demande d'avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 2 mai 2017 au sujet de l'affaire sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que la présente ne donne pas lieu à observations de ma part. En effet, le Ministère de l'Intérieur ne se considère pas forcément comme autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et intervient en principe directement dans les procédures d'adoption des plans et programmes ainsi élaborés (POS, PAG, ...).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch



24 JUIL. 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Monsieur François Bausch  
Ministère du Développement  
durable et des Infrastructures  
4, place de l'Europe  
**L-1499 Luxembourg**

**N/Ref.: 88673/CL-mz**

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Modification du Plan d'occupation du Sol « Aeroport et environs » / territoire de la commune de Schuttrange.

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre courrier du 25 avril 2017 dans le contexte du dossier émarginé.

J'estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7. de la prédite loi la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre Réf.: 222313/007653
Entrée: 24 JUIL. 2017
Transmettre à:
Copie à:
A faire:

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la Nature et des Forêts  
Administration de l'Environnement

Investissements, son concurrent plus de 500 millions d'euros les investissements, son concurrent les chiffre à 943 millions

veröffentlicht. Aber wofür sind die se Rankings eigentlich wichtig? Für das Marketing, heißt es. Und im

9

Luxemburger Wort  
Dienstag, den 31. Oktober 2017

**FIDAM (in voluntary liquidation)**

nt PL, Cité Judi-  
du Saint-Esprit,  
  
ureur d'Etat,  
t,  
n  
  
2126977.1

**Avis officiel**

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précité affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire «An der Daellt» au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

Communiqué par le ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'aménagement du territoire

2126683.1

**de faillite**

ents du 20 octobre  
unal d'arrondisse-  
à Luxembourg, 2°  
éclaré closes pour  
e d'actif les opéra-  
illites des sociétés:

s.a. SPF et,  
que s.a.,

deux établies et  
r siège social au  
e Monterey, L-2163  
rg.

rait conforme,

eur  
den

2127035.1

[www.padem.org](http://www.padem.org)



Hëllef fir di jonk Kierchen  
an de Missiounslänner!

CCPL: IBAN LU09 1111 0382 9981 0000

W. 2015, MI01, 00

## AVIS DE L'ÉTAT

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Dépar-

tement de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire „An der Daellt“ au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

**Communiqué  
par le ministère  
du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de  
l'aménagement du territoire**

216756

## dange

COMMUNALE  
PUBLIC

## Incommodo

positions de la loi  
relative aux éta-  
blissement des Bour-  
gmestre et échevins de la commune de Schuttrange

COMMUNALE  
ANGE

Charlotte

dange

Présentation pour :

Emplacement :  
DES SPORTS,  
le compte de  
communale de

es sont déposés  
unale de Diver-  
sité écologique,  
és par tous les  
de du :

2017 inclus

re adressée par  
la commune de  
l'indiqué.

es Bourgmestre et  
es intéressés qui  
mbre 2017 entre  
ureau au service  
Ville, 3<sup>e</sup> étage -

e des  
chevins,

rsini  
re

ké  
munal

L'entraide nous rend plus forts

sous le Haut Patronage de LL, AA, RR, le Grand-Duc et la Grande-Duchesse

[www.protransplant.lu](http://www.protransplant.lu)

Intoline (+352)  
691 53 53 53

Rencontres régulières entre concernés

# 20 | UECHTER D'LAND

Dönschdeg,  
31. Oktober 2017  
*Journal*

## AVIS OFFICIEL



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

216777

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire „An der Daellt“ au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

Communiqué par le ministère  
du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'aménagement  
du territoire  
216759

L'Administration parlementaire accompagne l'action de la Chambre des Députés dans ses fonctions législatives et politiques. Ainsi, les 60 députés peuvent, au quotidien, compter sur le support de plus de 90 fonctionnaires et salariés.

Si vous êtes à la recherche d'un nouveau défi professionnel et que vous voulez mettre votre talent au service de la première institution du pays, veuillez noter que le service des relations publiques désire recruter le profil suivant:

### un salarié (m/f) (réf. CHD 12S) (CDI/tâche complète)

- Formation demandée: être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en relations publiques ou communication.

Une description précise du poste vacant et des exigences en matière de compétences et de qualifications ainsi que les modalités de candidature détaillées peuvent être consultées sur le site internet de la Chambre des Députés [www.chd.lu](http://www.chd.lu) (Actualité/Offres d'emploi).

Les candidats sont priés d'adresser leur demande par écrit, avec toutes les pièces requises, au service des Ressources humaines de la Chambre des Députés, 23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg, jusqu'au 17 novembre 2017 au plus tard.

menarbeit mit der „Erwuesse-  
ellung mit „Die Weihnachtsge-  
im Saal Utopia 1 in Luxemburg-  
am Samstag, dem 2. Dezember

htsgeschichte“ zum festen Re-  
sburg. Die Verfilmung ist nun  
sehen. Liebevoll, kindgerecht,  
n und bezaubern Maria, Josef  
en und großen Zuschauer. Und  
nd zu lachen. „König Melchior  
ig Kaspar ist Ungar, das Kamel  
jiddisch plappernder Erzengel  
allt, verleiht der Inszenierung  
“, heißt es in einer Mitteilung

asso-  
pour

Atel- Dezember. LJ

pour  
de n 6,30 Euro für Kinder,  
Orga n werden

ING

N

zehn Gratiskarten

BILL

arten für jeweils ein Kind in  
ttel können von auf der  
lu - heruntergeladen, ausgefüllt  
eschluss ist der 24. November.

is

canon

**IMMOBILIER**  
**LUXEMBOURG**

Conseils et Estimations pour la vente de votre maison, de votre appartement. Traitement consciencieux et suivi soigné de toute la vente depuis 1984:

Comptable mult  
Tél.: 2

**Emploi**

**Avis officiel**

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Dépar-

tement de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire „An der Daellt“ au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

**Communiqué  
par le ministère  
du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de  
l'aménagement du territoire**

216757

Dudelage, dé

Femme de ménage, rep cuisine, plein alentours ou suite, pas série T. 691 30 63

**Dame honn**  
che du travail ou aide-cuisin

**Dame lux. f**  
fum., unique Pétange. déc

**Repassage,**  
moi à Mam T. 691 16 30

**Vent**

**Vêtements**

Divers toqu et une écharpe. T. 55 58 24

Chapeau f écharpe. pr T. 55 58 24

Im anschließenden Entschädigungsprozess wurde dann im Januar 2014 das Urteil gesprochen. Im Prozess ging es um die Höhe von Schmerzensgeldern für neun Hinter-

21.0  
Eur

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE REISDORF

### Avis de marché

**Procédure:** ouverte  
**Type de marché:** Travaux  
**Ouverture** le 28/11/2017 à 14:30.  
**Lieu d'ouverture:** Mairie de REISDORF, 2, place de l'église, L-9391 REISDORF  
**Intitulé:** Travaux de menuiseries intérieures dans l'intérêt de la construction de la Maison Relais à Reisdorf  
**Description:** Travaux de menuiseries intérieures dans l'intérêt de la construction de la Maison Relais à Reisdorf  
**Conditions d'obtention du dossier de soumission:** Les bordereaux et cahiers des charges relatifs aux travaux de menuiseries intérieures sont téléchargeables sur le portail des marchés public.  
Ils sont également à la disposition des intéressés à partir du 06/11/2017 au bureau des architectes et SEULEMENT CONTRE PREAVIS PAR EMAIL (OU FAX) ADRESSE A:  
BENG ARCHITECTES ASSOCIES  
12, Avenue du Rock'n'roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
Tél. 54 94 30 Fax: 54 94 33  
E-mail: secretariat@grandbe.lu  
IL NE SERA PAS PROCÉDÉ À DES ENVOIS DE BORDEREAUX.  
**Réception des offres:** Les offres établies sur des bordereaux qui n'ont pas été retirés aux bureaux mentionnés ci-dessus ou téléchargés sur le portail des marchés public, ne seront pas prises en considération. Les offres, conformes au règlement grand-ducal

## AVIS OFFICIEL

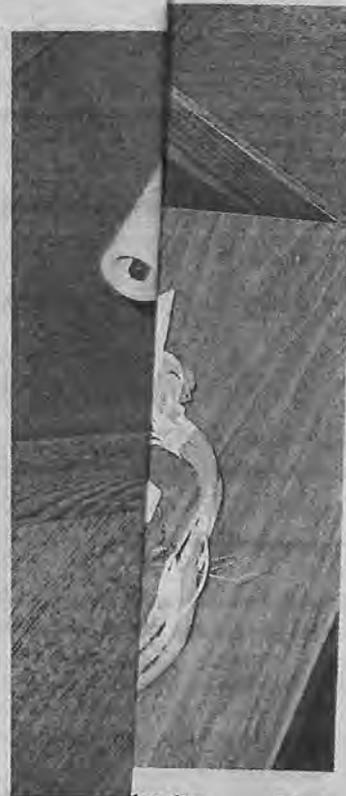
Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal. Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire „An der Daellt“ au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).  
Communiqué par le ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire

217039



An diesen  
gangen

Foto: iz





Structured Invest

Mitteilung an die Anteilhaber des SI Anlagefonds - Rohstoff Kapitalschutz FondsSI 12/2019

Die Liquidation des Rohstoff Kapitalschutz FondsSI 12/2019 Fonds wurde zum 31. Oktober 2017 zum Abschluss gebracht.

Der Liquidationserlös pro Anteil (ISIN: LU0528610123) beträgt: 103.57601 EUR.

Die Auszahlung des Netto-Liquidationserlöses an die Anteilhaber erfolgt über die depotführenden Stellen.

Die zum Abschluss des Liquidationsverfahrens nicht abgeforderten Erträge aus den Netto-Liquidationserlösen werden bei der Caisse de Consignation hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist angefordert werden.

Der Jahresbericht (inkl. Hinweisen zur Liquidation) wird kostenfrei am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Verwahrstelle und der jeweiligen Zahlstelle erhältlich sein oder kann unter www.structuredinvest.lu heruntergeladen werden.

Structured Invest S.A. 8-10, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg R.C.S- Luxembourg B 112174

Luxemburg, im November 2017 Structured Invest S.A.



33,47 EUR

25 EUR

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi

que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire www.at.public.lu.

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire « An der Daellt » au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

Communiqué par le ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'aménagement du territoire

217038

Administration communale de Reisdorf

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Travaux

Ouverture le 28/11/2017 à 14:30. Lieu d'ouverture: Mairie de REISDORF, 2, place de l'église, L-9391 REISDORF

Intitulé: Travaux de menuiseries intérieures dans l'intérêt de la construction de la Maison Relais à Reisdorf

Description: Travaux de menuiseries intérieures dans l'intérêt de la construction de la Maison Relais à Reisdorf

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les bordereaux et cahiers des charges relatifs aux travaux de menuiseries intérieures sont téléchargeables sur le portail des marchés public.

Ils sont également à la disposition des intéressés à partir du 06/11/2017 au bureau des architectes et SEULEMENT CONTRE PREAVIS PAR EMAIL (OU FAX) ADRESSE A:

BENG ARCHITECTES ASSOCIES

12, Avenue du Rock'n'roll L-4361 Esch-sur-Alzette Tél. 54 94 30 Fax: 54 94 33

E-mail: secretariat@grandbe.lu IL NE SERA PAS PROCEDE A DES ENVOIS DE BORDEREAUX.

Réception des offres: Les offres établies sur des bordereaux qui n'ont pas été retirés aux bureaux mentionnés ci-dessus ou téléchargés sur le portail des marchés public, ne seront pas prises en considération. Les offres, conformes au règlement grand-ducal du 03 août 2009

# 40 ANNONCES CLASSÉES

## AVIS COMMUNAL

### Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) "Aéroport et environs" déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi

que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire "An der Daellt" au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

Communiqué par le ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'aménagement du territoire

217036

Me Lionel GUETH-WOLF  
Pour extrait conforme.  
mètre IL DESTINO SARL, et  
mets les frais à charge de la  
masse.  
217135

Me Marie-Christine GAUTIER  
Marie-Christine.gautier@  
kronshagen.lu  
www.kronshagen.lu  
217172

Le tribunal a fixé au 3 mai  
2017 l'époque de la cessation  
des paiements. Le même juge-  
me Carole  
Marie-Christine  
à la Cour,  
Luxembourg. Les

de commerce et des sociétés de  
Luxembourg sous le numéro  
B203851.  
Le tribunal a fixé au 3 mai  
2017 l'époque de la cessation  
des paiements. Le même juge-

MC  
sitz-

BMW  
Burgman 650-  
plus haute e-  
T. 691 66 03 ha-

Honda CB+/-  
clignotants,  
T. 621 45 3

Honda Cj rsv  
500/500, (i

Interphon  
communication,  
que, très b  
T. 621 77 hter

Bulle Puig. S,  
de phare l  
T, ét. neuf, m +

Casque B  
micro inté  
avec hous m,  
T. 621 40 saki

Casque c  
bleu jaur Du-  
utilisé tail h in  
T. 35 88

Casque  
L/56-6  
photoch

**Cherche commerciaux en freelance**  
motivés, sérieux, pour domaine immobili-  
er et assurances, rémunération intéres-  
sante, pas sérieux s'abstenir.  
T. 621 25 71 52

**Aide sociale éducatif**, fait du babysitting  
avec devoirs, région Wiltz, décl.  
T. 621 72 58 13

**Assistante parentale agréée**, accepte  
les chèques services, ch. enfants à garder  
à son domicile, non fum., rég.  
Dudelange. décl. T. 621 41 09 10

**Femme de ménage cherche travail**,  
ménage, repassage, plonge ou aide-cuisi-  
ne, plein ou mi-temps, Lux. Ville et alen-  
tours ou Esch et alentours, dispo. de  
suite, pas sérieux s'abst., décl.  
T. 691 30 63 30

**Haushaltshilfe**, CDD, Frau, verheirated,  
44 J. sucht Arbeit, 10 Jahre Erfahrung,  
Führerschein mit Auto, angemeldet.  
T. 6941 95 16 14 / 691 60 40 91

**Dame honnête**, cdi, temps plein, cher-  
che du travail comme femme de ménage  
ou aide-cuisine, décl. T. 691 31 15 17

**Dame lux. fait votre repassage**, non-  
fum., uniquement à son domicile à  
Pétange. décl. T. 621 24 73 58

**Ech maachen Är Streck**. Weu? Bei mir  
zu Déifferdeng. Wei? Schnell an propper,  
ouni fëmmen, ugemelt, Kontakt einfach  
iwuer SMS T. 621 57 68 16 (sms we n)

## Automobile

### > Audi

Ankauf aller Marken. 02-2017, auch Unfall u.  
viele km. Tel. 0049 6868 8599076 (bis 21 Uhr)  
2097055.1

SUCHE dringend Occasionen 0049 68681500  
2097031.1

Schiltz ach. voiture ferraille Tél. 621 165221  
2096979.1

Luxem  
Marché

Stelle  
Demande

Anstreicher m. f.

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement a déposé à la maison communale de Schuttrange le projet d'une deuxième modification du plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Le projet de la deuxième modification précitée affecte un seul site situé sur le territoire de la commune de Schuttrange destiné à permettre l'extension du parc de recyclage intercommunal.

Le public peut prendre connaissance du dossier complet pendant 30 jours à partir du 6 novembre jusqu'au 6 décembre 2017 inclus à l'administration communale de Schuttrange, au ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi que sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

Les observations des intéressés peuvent être introduites du 6 novembre jusqu'au 21 décembre 2017 inclus par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange.

Une réunion d'information sera organisée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange en présence du ministre du Développement durable et des Infrastructures le 7 novembre 2017 à 19 heures au Centre culturel du Centre scolaire «An der Daellt» au 185, rue Principale à Munsbach (L-5366).

Communiqué par le ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'aménagement du territoire

2127458.1

SERIÖ BORBEZ  
cher, Porzellän  
Blitzmasch., Bille  
Aueren, Schmucl  
Mänz, Miwwel, Po

K. alles für Fil

Sammler sicht a  
Blechspielzeug, A  
Roboter, Clowns, P  
und Batteriespielze

E Ka  
fir e

D'Lisi an d'  
steet Klees  
an den Hot  
ze dinn, an  
dem Lisi sä  
och de Klee

36 Säiten, 2

## Enchères

## Heiratsgesuche

Mariages

Française d'or. afr., 57 ans, sinc., douce, ch.  
h (50-70 ans), non lum., sér., en vue d'une rel.  
sinc. et dur. voir message 7... 22 689021040

## Luxemburger Stellenmarkt

Marché national de l'emploi

## Stellenangebote

Offres d'emploi

## Automobile

### > Audi

### > Auto-Varia

Autos-Divers

Infrastructure auront lieu au croisement rue du Nord / rue du Fos.  
cet effet, le carrefour en question est barré à la circulation à partir du 1  
23 octobre 2017, à partir de 08h30 pour une durée estimée à 2 sema  
sauf imprévus météorologiques.

L'accès vers la rue du Nord se fera par la rue Victor Hugo. (plus d'informa  
et plan sur le site [www.esch.lu](http://www.esch.lu))

Tout en nous excusant d'ores et déjà pour tous les inconvénient  
pourraient résulter de ces travaux, nous espérons pouvoir compte  
votre compréhension.

Le service de la Voirie de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alz  
Vera Spautz, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Dan Cod

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet  
de modification, sur le territoire de la commune de Schuttrange,  
du plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» déclaré  
obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 tel que  
modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017, Monsieur  
le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a  
décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son  
avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En vertu de l'article 2(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'éva-  
luation des incidences de certains plans et programmes sur  
l'environnement, le projet de modification du POS en question  
ne concerne que de petites zones au niveau local et n'engendre  
que des modifications mineures qui ne sont pas susceptibles  
d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le cas  
d'espèces, il s'agit d'une petite parcelle d'environ 23 ares qui est  
reclassée pour y permettre l'extension du centre de recyclage  
intercommunal.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à  
attendre, une évaluation sommaire des incidences environne-  
mentales a été élaborée. Celle-ci conclut que - sous réserve de  
quelques mesures d'atténuation et d'une mesure de compensation  
- aucune incidence notable n'est à attendre et que l'élaboration  
d'un rapport sur les incidences environnementales n'est de ce  
fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre  
de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences  
environnementales peuvent être consultés dans le cadre de l'en-  
quête publique du projet de modification du plan d'occupation  
du sol «Aéroport et environs» sur le territoire de la commune de  
Schuttrange.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet  
du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du terri-  
toire dans ses compétences sera également annexée au plan  
pré-mentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du  
6 novembre 2017.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale  
stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit  
être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante  
jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la  
loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences  
de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministère du Développement durable et des  
Infrastructures-Département de l'aménagement du territoire.

2125373.1

LUXTRAM

## Avis de marché

**Procédure:** secteurs spéciaux - européenne ouverte

**Type de marché:** Services

**Modalités d'ouverture des offres ou de dépôt des deman  
de participation:**

Date: 27/11/2017 Heure: 14:00

### SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

**Intitulé attribué au marché :** Nettoyage des locaux et des ran  
de tramways de la société Luxtram S.A..

**Description succincte du marché:** Prestations de service  
nettoyage des locaux et des rames de tramways de la soci  
Luxtram S.A. comprenant notamment:

- Batiment administratif: 2.000 m<sup>2</sup>
- Atelier de maintenance: 5.000 m<sup>2</sup>
- Zones extérieures: 16.500 m<sup>2</sup>

### SECTION IV: PROCÉDURE

**Conditions d'obtention du cahier des charges:**

Les pièces du dossier de consultation sont téléchargeables à p  
de la plate-forme des marchés publics luxembourgeois.

### SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Autres informations:**

Réception des offres: Les modalités de réception des offres s  
définies dans les pièces du dossier de consultation.

**Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.:** 16/10/20

**La version intégrale de l'avis n° 1701509 peut être consu  
sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu)**

21

## Autos

## BMW



**BMW Z4 2.2i**, 170 cv, 10/04, 173.000 km, gris mét., intér. cuir gris, 6 cyl., abs, cd, alarme, ja, airb., odb, clim., anti-dém., vé, da, esp, vc, xénon, ct ok vierge 10/06/2017, nouv. pneus, freins et amort. arr., vid. à 171.000 km, aucun soucis, (8.500.- à disc.). T. 621 71 47 89

**525D**, 11/10, 100.000 km gris mét., intér. cuir beige, full opt., ct ok val 07/2014, (27.000.- à disc.). T. 621 70 27 15



## Mercedes-Benz

**ML350 Bluetec D**, '12, 92.000 km, gris mét., 1ère main, abs, airb., conduct., airb., pass., alarme, anti-dém., anti-patinage, bluetooth, capteur aide au stat. arr., catp. aide stat. av., clim. auto., esp, isofix, mp3, palette de chang, de vit., xénon, sièges régl., lombaire, sièges sport, vc, vé, volant mf, (35.000.-). T. 621 70 27 15

**Mercedes SL 63 AMG Full Tuning**, 63.000 km, noir mét., intér. rouge, abs, attelage, cd, alarme, ja, to, airb., odb, clim., anti-dém., vé, da, esp, gps, vc, xénon, sièges él., ct ok vierge, cabrio/hardtop unique Luxembourg +/- 600 h., tes options AMG, nommé black mamba, ultra rapide, prix neuf 198.700.\*-, p.v. (95.000.- à disc.). T. 621 62 21 23

**Mercedes SL00 '93**, 160.000 km, blanc, Youngtimer, voiture d'été ct ok '18, nouv. toit tissu bleu + hard-top, tr.b.ét. jamais accidentée (17.850.- à disc.). T. 661 32 91 53



## Volvo

**V40 D3**, 07/2013, 89.200 km, bleu mét., 150 cv, boîte man. 6 vit., feux de jour à LED, vitres teintées, détecteur de pluie,

## Accessoires

**Combinaison Famous Ixon**, taille M, pantalon et veste, noir/blanc, (180.-). T. 691 78 68 67

**Combinaison femme Firefox**, cuir, vestes et pantalon, taille 38, protections dos et genoux intégrés, (150.-). T. 621 77 45 75

**Coffre Givi pour Honda Crosstourer**, Trekker Outback + support + sacoches internes et externes + support bidon carburant, b. ét., (950.- fixe). T. 621 65 12 94

**Combinaison FLM homme**, combinaison cuir, veste t. M/52, pantalon t. M/50, protection dos et genoux intégrée, (150.-). T. 621 77 45 75

**Lot de 6 pièces BMW R1100S**, pot d'échappement, kit phares avec carénage, boule, couvre-siège passager, carénage sabot, protège-cylindres, (400.-). T. 621 21 09 70

**Veste cuir noir femme**, T.42, tbé, (80.-). T. 691 61 77 14

## Emploi

## Baby Sitting

## OFFRES

**Assistante parentale**, garde votre enfant à son domicile, chèque service, décl. T. 621 19 23 64

**Assistante parentale**, agréée, garde votre enfant à son domicile, chèque service, décl. T. 621 51 62 55

## Divers

## OFFRES

Salon de coiffure ch. coiffeuse/coiffeur avec expérience femme/homme, parlant français et portugais, entrée immédiate, T. 691 99 51 89/691 13 23 51 216270

## Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de modification, sur le territoire de la commune de Schuttrange, du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017, Monsieur le Ministre de Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En vertu de l'article 2(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le projet de modification du POS en question ne concerne que de petites zones au niveau local et n'engendre que des modifications mineures qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le cas d'espè-

ces, il s'agit d'une petite parcelle d'environ 23 ares qui est reclassée pour y permettre l'extension du centre de recyclage intercommunal.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à attendre, une évaluation sommaire des incidences environnementales a été élaborée. Celle-ci conclut que – sous réserve de quelques mesures d'atténuation et d'une mesure de compensation – aucune incidence notable n'est à attendre et que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est de ce fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences environnementales peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Les intéressés peuvent en pren-

dre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at-public.lu](http://www.at-public.lu).

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan prémentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 6 novembre 2017.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures- Département de l'aménagement du territoire**

216320

## Commune de Goesdorf

## Avis au public

## en matière d'urbanisme

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 30 juin 2017, le conseil communal de Goesdorf a adopté un projet de modification du Plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf, concernant des fonds sis à Heiderscheidergrund, au lieu-dit „Campina du Moulin“

et le développement urbain et par décision du Ministre de l'Environnement du 25 septembre 2017, réf.: 82019/CL-mb, sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le projet devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune. De surcroît, ledit projet est publié

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification des décisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Dans le cadre des travaux de renouvellement sur la ligne Luxembourg - Troisvierges, le passage à niveau N° 20b à Lorentzweiler restera fermé pour toute circulation routière et piétonne du samedi, 21 octobre 2017 à 06h00 jusqu'au lundi, 23 octobre 2017 à 6h00. Les déviations sont signalisées sur place.

La Direction Générale  
216345



LÉTZEBUERGER  
**Journal**

**Bestellschein**

Hiermit abonniere ich  
das „Lëtzebuurger Journal“ für

- 3 Monate zum Preis von 49,00 €
- 6 Monate zum Preis von 89,00 €
- 12 Monate zum Preis von 166,00 €

Ich habe \_\_\_\_\_ € auf  
das CCPLULL IBAN

LU60 1111 0000 0707 0000  
der Éditions Lëtzebuurger Journal S.A.  
überwiesen.

Name: \_\_\_\_\_  
Straße: \_\_\_\_\_  
Ortschaft: \_\_\_\_\_  
Unterschrift: \_\_\_\_\_

Zurücksenden an:  
Lëtzebuurger Journal • B.P. 2101  
L-1021 Luxembourg  
oder über unsere Abo-Hotline 265 333-1



Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de modification, sur le territoire de la commune de Schuttrange, du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En vertu de l'article 2(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le projet de modification du POS en question ne concerne que de petites zones au niveau local et n'engendre que des modifications mineures qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le cas d'espèces, il s'agit d'une petite parcelle d'environ 23 ares qui est reclassée pour y permettre l'extension du centre de recyclage intercommunal.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à attendre, une évaluation sommaire des incidences environnementales a été élaborée. Celle-ci conclut que – sous réserve de quelques mesures d'atténuation et d'une mesure de compensation – aucune incidence notable n'est à attendre et que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales n'est de ce fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences environnementales peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » sur le territoire de la commune de Schuttrange. Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at.public.lu](http://www.at.public.lu).

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan pré-mentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 6 novembre 2017.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures-Département de l'aménagement du territoire

216321

ceun  
comm  
1988.  
En ex  
modif  
gemen  
diction  
en an  
de l'o  
contre  
3 mois  
Luxem

„Gespräche“ finden seit  
regelmäßig Kontrollen im  
Gebiet statt, bei denen die lu  
gische Polizei ebenfalls an  
ten im Saarland respektive  
and-Pfalz teilnimmt. Ziel  
dieser Kontrollen ist der  
Austausch sowie eine  
schrittende Strategie bei  
Qualitätsbekämpfung.



Fotos: PGD

Il est porté  
blic que l  
délibérati  
le projet  
(PAG) de l  
La délibéra  
vée par Mo  
rieur en da  
la référenc  
bourg ainsi  
tre de l'En  
octobre 20  
83250/CL-r  
Le PAG, ve  
écrite et gr  
maison co  
pourra en  
peut être c  
forme élect  
de la Ville (w  
Conformém  
modifiée du  
nant l'aména  
développem  
d'aménagem  
caractère rég  
gatoire trois  
publication,  
ment à la pr  
règlements c  
82 de la loi  
13 décembre  
En exécution  
modifiée du 2  
glement de p  
dictions adm  
en annulation  
de l'ordre ad  
contre ces déci  
3 mois.  
Luxembourg, le  
Le c

Maass

Love

MASTER

**S JURIDIQUES OU NOTARIAUX**

**Clôture de faillites**

Par jugements du 10/2017, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations des faillites suivantes:

**S.I.E. INTERNATIONAL SA**, avec siège social à L-1319 Luxembourg, 147, rue Cents, de l'adresse connue à cette adresse.

**EICKELPASCH Konrad**, commerçant, ayant fait commerce sous la dénomination „EICKELPASCH Konrad Interbotzer“ demeurant à L-7 Hautcharage, 4, rue du Septembre.

Les mêmes jugements ont mis à la charge des masses restantes.

Pour extrait conforme  
Maître **Olivier WAGNER**

216343

**Avis**

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déposé, en date du 10 octobre 2017, une requête au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour:

vu les articles 122 et suivants du Code Civil, et les articles 1002 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

dire que le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande,

déclarer la présente requête recevable,

constater que le présumé absent **Raymond SCHOLER**, né le 20 janvier 1937, a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de vingt ans,

partant, déclarer l'absence de **Raymond SCHOLER**, né le 20 janvier 1937 à Wiltz, ayant demeuré en dernier lieu au Grand-Duché à Wiltz,

ordonner, au vu de l'article 127 du Code Civil, la publication d'extraits du jugement à intervenir dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 123 du Code Civil,

ordonner, qu'une fois que le jugement à intervenir aura acquis force de chose jugée, que son dispositif sera transcrit sur les registres de décès de la commune de Wiltz, lieu de sa dernière résidence connue,

ordonner que mention du jugement à intervenir soit faite

**Clôture de faillites**

Par jugement du 6 octobre 2017, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, II<sup>ème</sup> chambre, a déclaré closes pour insuffisance d'actif, les opérations des faillites **VAPOR CLEAN SARL**, avec siège social à L-1473 Luxembourg, 53, rue Jean Baptiste Esch, et **CHURRAS-QUEIRA VILLAMARENSE SARL**, avec siège social à L-4131 Esch-sur-Alzette, 5, avenue de la Gare et a mis les frais à la charge de la masse.

Pour extrait conforme.

**Le curateur**  
**Maître Martine LAUER** 216381

**Faillites**

Par jugements du 16 octobre 2017, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siègeant en matière commerciale, a déclaré sur assignation en état de faillite:

- **MALIONIAS SARL**, ayant son siège social à L-2610 Luxembourg, 76, route de Thionville

- **ICELAND GLOBAL WATER 2 SARL**, ayant son siège social à L-1148 Luxembourg, 16, rue Jean l'Aveugle.

Ces mêmes jugements ont fixé la date de cessation des paiements au 16 avril 2017 et ont nommé juge-commissaire

**AVIS DE L'ÉTAT**

**Avis officiel**

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de modification, sur le territoire de la commune de Schuttrange, du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a décidé, Madame la Ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En vertu de l'article 2(3) de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le projet de modification du POS en question ne concerne que de petites zones au niveau local et n'engendre que des modifications mineures qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans le cas d'espèces, il s'agit d'une petite parcelle d'environ 23 ares qui est reclassée pour y permettre l'extension du centre de recyclage intercommunal.

Toutefois, afin de s'assurer qu'aucune incidence notable n'est à attendre, une évaluation sommaire des incidences environnementales a été élaborée. Celle-ci conclut que – sous réserve de quelques mesures d'atténuation et d'une mesure de compensation – aucune incidence notable n'est à attendre et

sur les incidences environnementales n'est de ce fait pas nécessaire.

La décision de Monsieur le Ministre, l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement ainsi que l'évaluation sommaire des incidences environnementales peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“ sur le territoire de la commune de Schuttrange.

Les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire [www.at-public.lu](http://www.at-public.lu).

De plus, la décision du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences sera également annexée au plan prémentionné qui sera soumis à enquête publique à partir du 6 novembre 2017.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours de la présente publication, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Publié par le ministère du Développement durable et des Infrastructures- Département de l'aménagement du territoire**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 29c

Dossier suivi par : Germain RUSCITTI  
Tél. 247-86929  
E-mail germain.ruscitti@mi.etat.lu

Ministère du développement durable et  
des infrastructures  
Département de l'Aménagement du  
territoire  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 2 mars 2018

objet : plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »  
Commune de Schuttrange

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la délibération du 31 janvier 2018 émise par le conseil communal de Schuttrange au sujet du POS « aéroport et environs », conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch





**Registre aux délibérations  
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

**Séance publique du 31 janvier 2018**

Commune  
de  
SCHUTTRANGE  
Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 25 janvier 2018  
Date de la convocation des conseillers : 25 janvier 2018

**Présents:** Jean-Paul JOST, bourgmestre  
Claude MARSON, Vic BACK, échevins  
Serge EICHER, Nora FORGIARINI, Jean-Pierre KAUFFMANN,  
Jérôme LEHNERTZ, Serge THEIN, Claude THEISEN,  
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

**Excusé:** Jean-Marie RONK, conseiller

**No 2.5. OBJET Avis concernant le projet de modification du plan  
d'occupation du sol « Aéroport et Environs »**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Revu sa délibération du 22 octobre 2003 par laquelle il a formulé son avis au sujet du projet du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le POS « Aéroport et environs » ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 janvier 2016 de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » ;

Vu le courrier du 11 février 2016 adressé à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures demandant le reclassement de la parcelle no 931/3214 section B de Munsbach en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages en vue de l'extension du parc de recyclage intercommunal ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'environnement dans ses attributions du 24 juillet 2017 concluant à ce que le projet de modification ne nécessite pas d'analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions du 19 octobre 2017 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique ;

Vu le certificat de publication du 17 janvier 2018, duquel il ressort que le projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » pré-mentionné a été dûment publié et affiché ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 17 janvier 2018, duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été présentée contre le projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » pré-mentionné ;

Vu que rien ne s'oppose à aviser favorablement le projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide à l'unanimité**

**d'aviser favorablement le projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et Environs » en vue de l'extension du parc de recyclage intercommunal.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Schuttrange, le 31 janvier 2018

Jean-Paul Jost  
Bourgmestre



s. Alain Dohn  
Secrétaire communal



# Schëtter

## PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'an deux mille dix-huit, le 17 janvier

Nous, Jean-Paul JOST, bourgmestre de la commune de Schuttrange, avons procédé dans la commune de Schuttrange à l'enquête publique au sujet d'une modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006.

Et avons constaté, le délai prévu par la publication s'étant écoulé, qu'aucune réclamation n'a été présentée contre le projet règlement grand-ducal.

En foi de quoi Nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du secrétaire communal à Schuttrange date qu'en tête.

Jean-Paul JOST,  
bourgmestre



c.s. Alain DOHN  
secrétaire communal

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

\*\*\*\*\*

Le Bourgmestre de la commune de Schuttrange certifie par la présente, que l'enquête publique faite dans la commune de Schuttrange au sujet du dépôt du projet règlement grand-ducal pré cité

a été dûment affichée à partir du 31 octobre 2017 aux tableaux d'affichage habituels dans la commune de Schuttrange et qu'une réunion d'information a eu lieu le 7 novembre 2017 au centre culturel du campus « An der Dällt » à Munsbach.

Schuttrange, le 17 janvier 2018.

Jean-Paul JOST,  
bourgmestre



c.s. Alain DOHN  
secrétaire communal

Administration  
communale de Schuttrange  
2, Place de l'Eglise  
L-5367 Schuttrange  
T (+352) 35 01 13 - 1  
F (+352) 35 01 13 - 259  
E commune@schuttrange.lu  
www.schuttrange.lu

Copie

**CSAT**  
Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

**ENTREE**  
16.01.18 001626  
**DATer**

Luxembourg, le 16 janvier 2018

**Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire**  
**Concernant**  
**le projet de modification du plan d'occupation du sol (POS)**  
**« Aéroport et environs »**  
**sur le territoire de la commune de Schuttrange**

Conformément à l'avis du CSAT du 4 octobre 2016 relatif à la modification du POS « Aéroports et environs » sur le territoire de la Ville de Luxembourg, le CSAT n'a guère d'objections à formuler à l'encontre du projet de modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » portant sur le territoire de la Commune de Schuttrange. En effet, la planification de micro-modifications des périmètres d'affectation à l'échelle locale, sans impact notable sur l'aménagement de l'ensemble de la zone aéroportuaire et à l'échelle du territoire nationale ne rencontre qu'un intérêt mineur du CSAT.

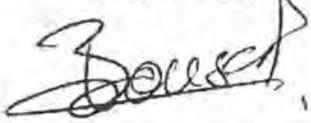
En l'espèce, la modification projetée est à considérer de modification très mineure étant donné qu'elle porte sur un terrain classé actuellement en zone rurale d'environ 23 ares qui sera classé en zone de bâtiments et d'équipements publics afin de permettre l'extension de l'activité du parc de recyclage intercommunal. Cette modification n'a pas d'impact significatif sur les activités de l'aéroport.

En conclusion, le CSAT avise favorablement la modification sous objet.

Matteo Lorito

  
Secrétaire du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch

  
Président du Conseil Supérieur de  
l'Aménagement du Territoire